

PIECE JOINTE 3
PLAN D'ENSEMBLE

SEDE Environnement
1, rue de la fontainerie
CS 60175
62 003 ARRAS CEDEX

Date : 01/09/2019

Objet : Dérogation échelle plan

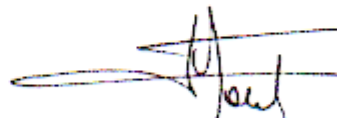
Madame, Monsieur,

Je soussigné Monsieur MOAL Jean-François, représentant la société SEDE Environnement, sollicite une dérogation quant à l'échelle des plans présentés, conformément à l'article R512-46-4. Le plan d'ensemble est présenté à l'échelle 1/300ème au lieu de 1/200ème.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

MOAL Jean-François
Responsable agence traitement Ouest



Périmètre 35m

LEGENDE :

- Réseau AEP
- Réseau Drainage
- Réseau Eaux Vannes
- Réseau Lixiviât
- Réseau Electrique Basse Tension
- Réseau Eau Pluviale
- Réseau France Télécom
- + Borne Incendie

Périmètre 35m

Département du Finistère - 29
Commune de PLEYBEN (29190)


Site de Pleyben

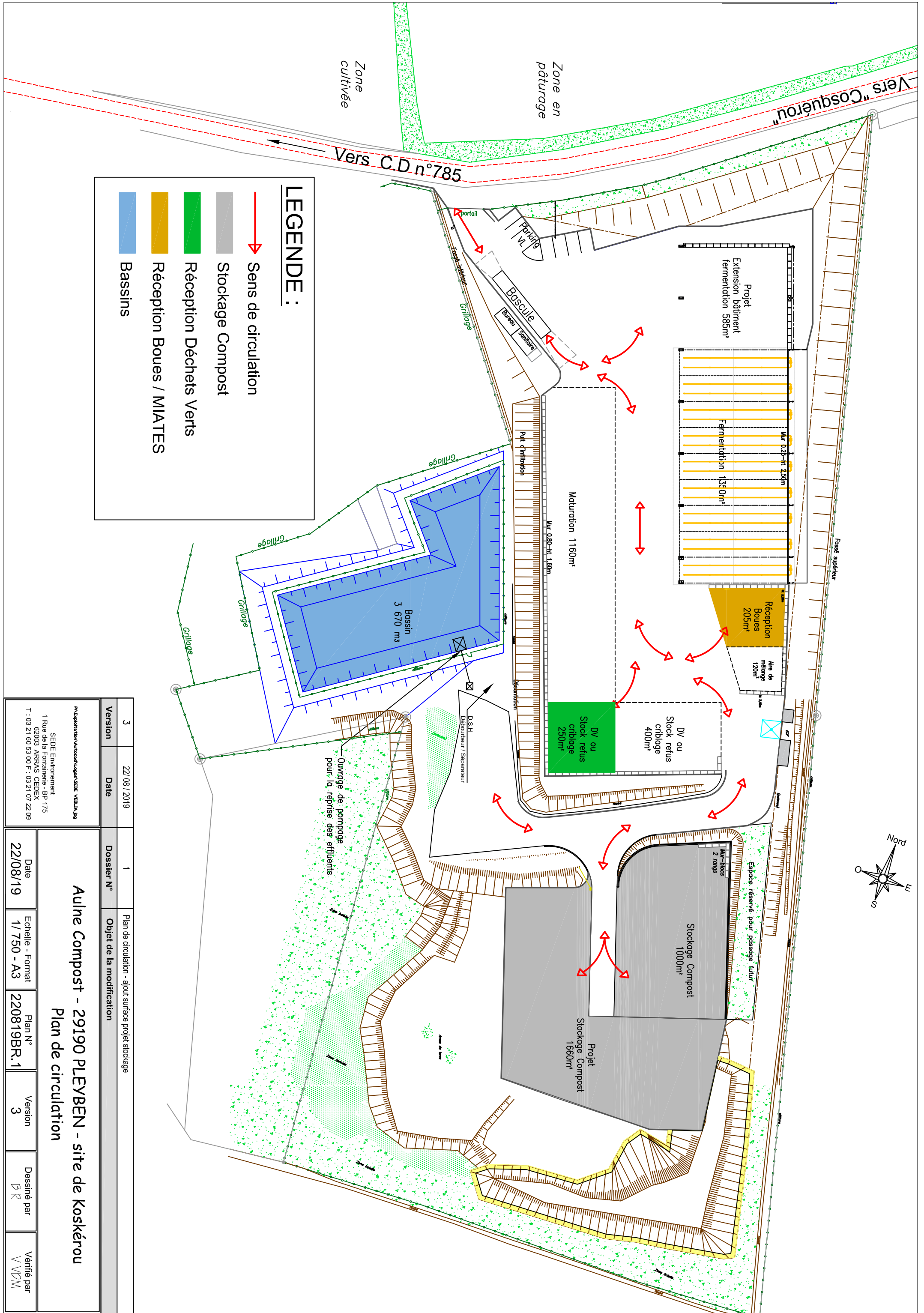
PLAN D'ENSEMBLE DU SITE

Version	Date	Descriptif
01	01/08/20	1 - Réseaux AEP, Vannes et eaux d'irrigation
02	04/03/20	2 - Réseaux Vannes et eaux d'irrigation
03	04/03/20	3 - Réseaux Vannes et eaux d'irrigation






SEDE ENVIRONNEMENT	12000	19000	10000	10000	10000
03/09/20	12000	19000	10000	10000	10000
03/09/20	12000	19000	10000	10000	10000
03/09/20	12000	19000	10000	10000	10000

Ce document est la propriété de SEDE Environnement. Il ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation.





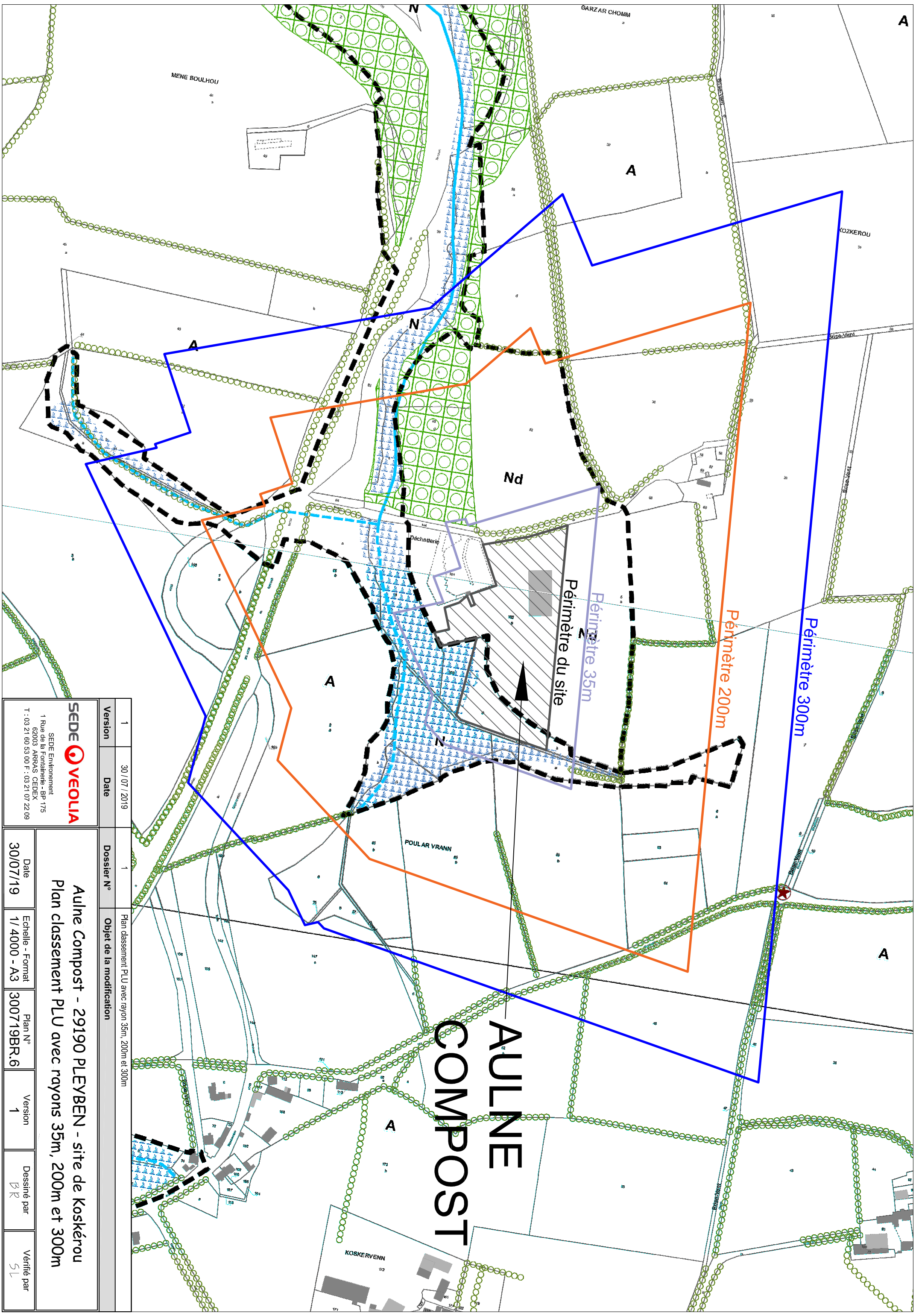
LEGENDE :

-  Sens de circulation
-  Stockage Compost
-  Réception Déchets Verts
-  Réception Boues / MIATES
-  Bassins

3	22/08/2019	1	Plan de circulation - ajout surface projet stockage		
Version	Date	Dossier N°	Objet de la modification		
Aulne Compost - 29190 PLEYBEN - site de Koskérou					
Plan de circulation					
SEDE Environnement 1 Rue de la Fontaine - BP 175 62003 ARRAAS CEDEX T : 03 21 60 53 00 F : 03 21 07 22 09					
Date	Echelle - Format	Plan N°	Version	Dessiné par	Vérifié par
22/08/19	1/750 - A3	220819BR.1	3	B R	V VDM

PIECE JOINTE 4

**COMPTABILITE AVEC LE PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS**



AULNE COMPOST

 SEDE Environnement 1 Rue de la Fontaine - BP 175 62003 ARRAS CEDEX T : 03 21 60 53 00 F : 03 21 07 22 09		Version 1 Date 30/07/2019		Dossier N° 1		Objet de la modification Plan classement PLU avec rayon 35m, 200m et 300m			
Aulne Compost - 29190 PLEYBEN - site de Koskerou Plan classement PLU avec rayons 35m, 200m et 300m				Date 30/07/19	Echelle - Format 1/4000 - A3	Plan N° 300719BR.6	Version 1	Dessiné par BR	Vérifié par SL

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION



Finistère

Règlement écrit

Arrêté le : 18 décembre 2018

Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage

Siège social : 2 rue Alain Bombard / 44 821 SAINT-HERBLAIN Cedex
Agence Bretagne : 7 rue Le Reun / 29 480 LE RELECQ-KERHUON

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN	4
ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	4
ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	6
ARTICLE 4 - DEROGATIONS AU PLU	9
ARTICLE 5 - LES DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS IDENTIFIEES A L'ARTICLE R 151-27 DU CODE DE L'URBANISME.....	10
ARTICLE 6 - ELEMENTS D'INTERET PATRIMONIAL ET PAYSAGER.....	12
ARTICLE 7 - ESPACES BOISÉS CLASSÉS	13
ARTICLE 8 - BÂTIMENTS SINISTRÉS (ARTICLE L.111-15 ET L.111-23 DU CODE DE L'URBANISME)	13
ARTICLE 9 - OUVRAGES SPÉCIFIQUES	14
ARTICLE 10 - ZONES HUMIDES	14
ARTICLE 11 - LE RISQUE DE REMONTEES DE NAPPES	16
ARTICLE 12 - DEFINITIONS	17
ARTICLE 13 - REGLES de stationnement QUI S'APPLIQUENT SUR L'ENSEMBLE DES ZONES	23
ARTICLE 14 – REcul SUR VOIES	24
TITRE II -- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	25
CHAPITRE 1 – Zone UA	25
CHAPITRE 2 – Zone UB	33
CHAPITRE 3 – Zone UE	41
CHAPITRE 4 – Zone Ui.....	48
CHAPITRE 4 – Zone Uic.....	54
TITRE III -- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	61
CHAPITRE 1 – Zone 1AUB.....	63
CHAPITRE 2 – Zone 1AUic.....	71
CHAPITRE 3 – Zone 1AUt	77
TITRE IV -- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	83
TITRE V -- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	94

TITRE VI -- TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER.....	104
TITRE VII – ELEMENTS DE PAYSAGE AU TITRE DE L’ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L’URBANISME	106
TITRE VIII -- STATIONNEMENT.....	107
ANNEXES	108
Annexe n°1 : liste des espèces invasives avérées sur le territoire du PNRA	109
Annexe n°2 : liste (non exhaustive) des essences traditionnelles du bocage	110
Annexe n°3 : Gestion des déchets	111

TITRE V -- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

La zone **N** correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone est concernée par un périmètre de protection un captage d'eau potable ; il convient de se référer à ce document en annexe du PLU.

N - I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9 du CU)

N- Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30 du CU)

Sur la commune, elle comprend 9 sous-secteurs particuliers :

- **NS1** : sous-secteur qui correspond aux parties du territoire à dominante naturelle comprises dans le périmètre A de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.
- **Ni** : sous-secteur correspondant aux secteurs comprenant des activités économiques. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'activités économiques peut être autorisée.
- **Nin** : sous- secteur correspondant à la zone inondable de Pont Coblant
- **Ntin** : sous-secteur correspondant aux secteurs comprenant des activités touristiques. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée où l'extension des bâtiments à vocation d'hébergement et d'activités touristiques peut être autorisée (zone inondable).
- **Ne** : sous - secteur réservé à la station d'épuration
- **Nd** : sous-secteur réservé au traitement des déchets
- **NL** : sous-secteur réservé aux aménagements légers de loisirs

N - I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9 du CU)

N - Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30 du CU)

Les constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées à l'article NI-2.

- 1. Sur les zones humides identifiées par une trame en application de l'article L.151-23° du code de l'Urbanisme** sont en outre interdits toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements, excavations, dépôts divers....).
- 2. Pour les cours d'eau protégés en application de l'article L.151-23° du code de l'Urbanisme** sont interdits tout exhaussement et affouillement, à l'exception liés de ceux mentionnés à l'article A.I-2. Aucune nouvelle construction ne sera autorisée sur une bande de 10 m le long des berges des cours d'eau.

N - Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumis à des conditions particulières (R.151-33 du CU)

Sont admis en zone N :

1.

Les possibilités, décrites ci-après, ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités principales de la zone ou si les réseaux ne sont pas présents ou n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions.

- Le changement de destination des bâtiments désignés aux documents graphiques par une étoile, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- L'extension des bâtiments d'habitation dont la surface totale initiale est supérieure à 60 m² dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Cette extension ne sera autorisée que sous réserve que la surface de plancher créée soit limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :
 - 30% de la surface de plancher existante,
 - ou 40 m² de surface de plancher nouvellement créée.

En tout état de cause, la surface de plancher définitive du bâtiment (y compris l'extension) cumulée ne dépassera pas 250 m².

N.B. : Les règles ci-dessus ne s'applique pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

- La construction d'annexes, sans installation sanitaire fixe, sur les terrains supportant une

construction à usage d'habitation, avec une bonne intégration paysagère et à condition que leur emprise au sol totale n'excède pas 30 m² et de respecter les hauteurs maximales définies à l'article A10. Les annexes doivent être édifiées sur le même îlot de propriété que la construction principale dans une enveloppe de 20 m autour de l'habitation principale.

- Les piscines dont la superficie du bassin n'excédera pas 50 m²
- L'aménagement, dans le volume existant, des constructions existantes ainsi que l'aménagement sans changement de destination de bâtiments annexes existants : granges, garages ...
- La restauration d'un bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs et la toiture, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment d'origine (volume, hauteur, aspect, ...).
- Conformément à l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme, la reconstruction à l'identique, en termes d'usage, de volume et d'aspect, sans possibilité de changement de destination, d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

2. **Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3. **Sur les zones humides identifiées par une trame en application de l'article L.151-23° du code de l'Urbanisme, sont admis :**

les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ...).

les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.

les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Tout nouveau : installation, ouvrage, remblai et épi, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.10) et soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement n'est permis sur le territoire du SAGE de l'Aulne que dans les cas suivants :

- Si le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG) qui comprendra des mesures d'évitement, correctives et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels répondant aux objectifs du Plan d'Aménagement de Gestion durable.

Ou

- Aux opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état

Ou

- Aux opérations contribuant à la protection de personnes ou de biens existants, qui comprendront des mesures d'évitement, correctrices et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels répondant aux objectifs du PAGD.

- 4. Pour les cours d'eau protégés en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme sont admis** uniquement les exhaussements et affouillements liés à une action de restauration morphologique du cours d'eau ou d'abaissement de la ligne de crue.

Sont admis uniquement en zone Ns1 :

L'ensemble des occupations et utilisations du sol autorisées par les arrêtés préfectoraux qui règlementent les périmètres A de protection des captages d'eau potable.

Sont admis uniquement en zone Ni :

1. L'extension mesurée des bâtiments d'activités existants : la surface de plancher sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes à la date d'entrée en vigueur du présent PLU, en une ou plusieurs fois :

- 30% de la surface de plancher existante,
- ou 50 m² de surface de plancher nouvellement créée.

N.B. : La règle ci-dessus ne s'applique pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

2. Le changement de destination des bâtiments désignés aux documents graphiques par une étoile, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sont admis uniquement en zone Nin et Ntin, les travaux et ouvrages destinées à réduire les risques d'inondation :

1. Les travaux de reconstruction à l'identique, après sinistre, à condition

- que ces constructions ne constituent pas un obstacle majeur à l'écoulement des crues,
- qu'ils ne compromettent pas la réalisation d'ouvrages, d'aménagement ayant pour objectif la lutte contre le risque d'inondation ou rendant celle-ci difficile,
- qu'ils prévoient la mise en sécurité des équipements (électriques notamment).

2. Les travaux de réhabilitation seront réalisés de façon à assurer la mise en sécurité des installations en prenant en compte les niveaux relevés lors des dernières crues.

3. L'extension mesurée des constructions existantes : la surface de plancher sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes à la date d'entrée en vigueur du présent PLU, en une ou plusieurs fois :

- 30% de la surface de plancher existante,
- ou 50 m² de surface de plancher nouvellement créée.

La surface de plancher définitive du bâtiment et de son extension ne dépassera pas 300 m².

N.B. : La règle ci-dessus ne s'applique pas si l'extension est réalisée dans des bâtiments existants.

Ces extensions seront possibles en tenant compte d'une cote égale à celle atteinte lors des crues de 2000 augmentée de 40 cm. Les extensions seront réalisées sur poteaux afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Sont admises en zone NL :

Les installations de sports et de loisirs :

- les aires de jeux, de sports et de loisirs ;
- les travaux ou aménagements légers nécessaires à la mise en valeur et à la gestion du secteur.

Sont admis en zone Ne :

Les constructions et installations liées et nécessaires au traitement des eaux usées : station d'épuration, lagunage...

Sont admis en zone Nd :

Les ouvrages et installations nécessaires à la gestion et au traitement des déchets.

N - II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERES (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 du CU)

N - Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39 du CU)

N - II-1-a – Hauteur des constructions (L.151-18 du CU)

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.

- La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 9 mètres (2 niveaux, soit R+1).
- La hauteur des annexes est limitée à 4 mètres au point le plus haut.
- Dans le cadre de travaux d'extension ou de réhabilitation de construction existante la hauteur initiale sera respectée sans être augmentée.

N - II-1-b – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17 du CU)

1 - Par rapport à l'axe de la RN 164, voie express classée à grande circulation, le recul des constructions nouvelles ne pourra être inférieur à 100 mètres, en dehors des espaces urbanisés.

Ce recul ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;

- aux réseaux d'intérêt public.
- A l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

2 – Par rapport aux autres routes départementales hors agglomération, au sens du code de la route, le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à

- 35 m (ce recul est porté à 25 m pour les constructions autres que les habitations) pour la RD 785 ;
- 25 m pour le RD 14 ;
- 15 m pour la RD 48.

Le recul des constructions par rapport à l'emprise du domaine public départemental ne pourra être inférieur à 10 mètres. Toute adaptation à cette règle ne pourra se faire qu'avec l'accord express du gestionnaire de la RD.

3 – En dehors de ces cas, les constructions devront être implantées :

- Soit en recul de 5 m minimum, par rapport à l'alignement existant des voies ou emprises publiques ou privées ou à l'alignement futur,
- Soit avec le même recul que celui des constructions existantes pour des motifs d'ordre architectural ou d'unité d'aspect.

Des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour les projets d'ensemble ou pour un ordonnancement architectural,
- pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles dans le cas de construction nouvelle avoisinant une construction ancienne de qualité ou en raison de l'implantation de constructions voisines,
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants,
- à l'angle de deux voies ou pour des voies en courbe.

Les reculs prévus au présent article ne sont pas applicables pour :

- les ouvrages techniques de stockage, de distribution, de transports, liés au fonctionnement des réseaux d'intérêt public ;
- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- les services et équipements publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières tels que les installations des services publics de secours et d'exploitation ;
- les réseaux d'intérêt public et notamment les supports d'installations nécessaires aux réseaux, ainsi que les ouvrages nécessaires à leur fonctionnement.

N - II-1-c – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17 du CU)

Règle générale :

Les constructions doivent être édifiées :

- soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre ;
- soit en ordre discontinu, la construction devant être implantée avec un recul de 3 mètres minimum par rapport à l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des limites séparatives.

Les annexes seront implantées en limite séparative ou en retrait de 2 mètres minimum.

Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages à caractère exceptionnel, tels que les équipements techniques (silos, éoliennes, château d'eau...), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

N - II-1-d – Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non réglementé

N - II-1-e – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des annexes est limitée à 30 m².

N - Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42 du CU)

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie des constructions environnantes de caractère ancien.
- Les constructions de style très marqué (ferme normande, chalet savoyard, maison en rondins, mas provençal, ...) portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

1 - Matériaux et couleurs

Les couleurs et matériaux de parement (pierres, enduits, bardages...) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

2 - Clôtures

Il sera préféré, de façon générale, le maintien des talus et des haies naturelles ainsi que les murs et murets de qualité.

Feront l'objet d'interdiction :

- les murs en briques d'aggloméré ciment non enduits ou non peints en limite du domaine public ;
- les éléments décoratifs en béton moulé en limite du domaine public ;
- les éléments en béton préfabriqué de couleur ciment en limite du domaine public ;
- les brises-vues synthétiques non – rigides ;
- les matériaux de fortune ;
- les toiles ou films plastiques ;
- les grillages doublés de toiles ou de films plastiques.

Les clôtures seront constituées par :

- des talus naturels ou artificiels ;
- des murs en pierres ou en parpaings pouvant être enduits;
- des murets bas en matériaux enduits pouvant alors être surmontés de dispositifs à claire-voie ou doublés d'une haie;

- des écrans végétaux constitués d'essences locales
- des haies vives qui peuvent être protégées par des grillages noyés de végétation ;
- des éléments de clôtures (palissades ou autre) utilisant des matériaux présentant un aspect naturel (bois ou matériaux d'aspect similaire), de préférences de type ajouré ou décalé pour les clôtures en limite de voie.

Les clôtures bordant le domaine public, lorsqu'elles forment un prolongement de la construction, devront être revêtues d'un matériau d'aspect identique ou du moins, s'harmonisant avec celui de la construction.

En limite des voies ou place, publiques ou privées :

Lorsqu'elles bordent le domaine public (le long des rues, places ou chemins), les clôtures ne peuvent émerger du terrain naturel présentant la plus grande altitude :

- de plus de 1,60 m lorsqu'elles sont réalisées en pierres maçonnées,
- de plus de 1,60 m lorsqu'elles sont représentées par un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie, les murs-bahuts ne doivent pas dépasser 0,80 m.

En limites séparatives :

Lorsqu'elles assurent la séparation avec un fonds voisin, les clôtures ne peuvent émerger de plus de 1,80 m du terrain naturel.

Les prescriptions de hauteurs des clôtures sur voie ou en limite séparative pourront être dépassées pour des motifs liés à des réglementations spécifiques (sports, sécurité des établissements ou des activités, protection des personnes...).

3 - Les bardages en ardoises sont proscrits.

4 - Les cuves de stockage, coffrets techniques, antennes et stockages divers (matériaux), ..., ne doivent pas porter atteinte au caractère urbain environnant. Des prescriptions pourront être imposées pour améliorer leur insertion dans le site urbain (teinte adaptée, nouvelle implantation, ...).

5 - Les antennes paraboliques ne pourront pas être implantées sur la façade donnant sur l'espace public.

Equipements d'intérêt collectif et de services publics

Ils peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

N - Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

N - II-3-a - Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22 du CU)

Article non réglementé

N - II-3-b – Aménagement paysager

- Des espaces boisés sont classés au titre des articles L.113-1 à L.113-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Un écran végétal d'essences locales et de taille adaptée doit être constitué autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

- Les bâtiments d'activités doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant leur bonne insertion dans l'environnement.

N - Article II-4 : Stationnement (R.151-44 du CU)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes applicables sont fixées dans les dispositions générales.

En cas d'impossibilité de réaliser des places de stationnement, lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations, dans les conditions prévues par l'article L. 151-33 du Code de l'urbanisme.

N - III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38 du CU)

N - Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47 et R151-48 du CU)

Accès

Pour être autorisé, une construction doit avoir un accès à une voie publique ou privée répondant aux conditions suivantes :

- Satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et aux impératifs de protection civile.
- Disposer de caractéristiques techniques et de dimensions suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet.
- Être aménagé de façon à apporter le moins de gêne à la circulation et à la sécurité publique (pour les routes départementales, les accès doivent faire l'objet d'une demande auprès du Conseil départemental).

Voirie

1. Toute voie nouvelle doit donner une place adaptée aux modes de déplacement « doux » (vélo, piéton) en fonction de l'usage programmé pour la voie (voie de transit, voie de desserte...).
2. Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, les voies de desserte traversantes ou de transit, permettant de créer des liaisons inter quartiers, seront privilégiées.
3. Les voies nouvelles de plus de 50 m se terminant en impasse devront comprendre en partie terminale, une aire de retournement.

N - Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49 du CU)

N - III-2-a – Réseaux publics d'eau (L.151-39 du CU)

- Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

N - III-2-b – Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif eaux usées

- L'assainissement de toute construction doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Les eaux usées devront obligatoirement être évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux usées s'il existe.

N - III-2-c – Réseaux publics d'assainissement eaux pluviales

Eaux pluviales : Les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront évacuées sur le terrain d'assise de la construction par un dispositif adapté (infiltration en fonction de la perméabilité du sous-sol, citerne,...).

En cas d'impossibilité, les eaux pluviales seront évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales s'il existe.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

N - III-2-d- Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151-40 du CU)

- Lorsqu'aucune contrainte technique ne s'y oppose, les lignes publiques de téléphone, d'électricité de réseaux câblés ainsi que les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrées.

- Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la qualité du paysage.

PIECE JOINTE 5
CAPACITES TECHNIQUES
ET FINANCIERES

MOYENS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années

L'ENTITE SEDE

DU METIER DE BASE AUX INNOVATIONS

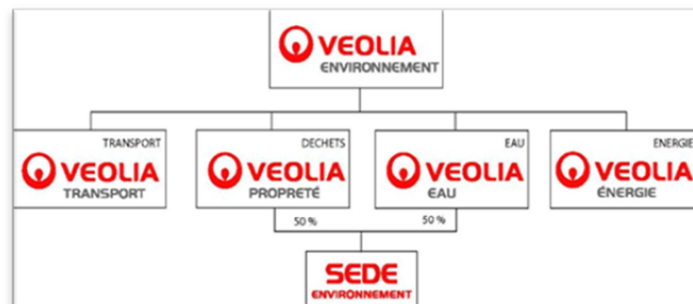
- ✦ 1979 Création de SEDE
- ✦ 1983 **Création de son propre « Bureau d'Etudes »** Pour ses activités sur l'étude, la conception et la mise en œuvre de filières de recyclage par épandage agricole contrôlé des sous-produits industriels et urbains.

Elle développe cette filière d'épuration, avec un souci de professionnalisme qui conduit la société à devenir le leader français du recyclage en agriculture, du traitement par déshydratation, compostage ou valorisation thermique des sous-produits urbains et industriels
- ✦ 1989 **1er marché obtenu par SEDE concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration Seine aval du SIAAP**
- ✦ Depuis 2000 SEDE a rejoint le Groupe Veolia Environnement
- ✦ 2014 SEDE rejoint la zone10 "spécialités" de VEOLIA



UN RAYONNEMENT EUROPEEN

- ✦ 1993 Implantation en Belgique et au Luxembourg
- ✦ 2000 Implantation en Irlande
- ✦ 2009 Implantation au Royaume Unis
- ✦ 2011 Implantation en Allemagne



EN FRANCE

SEDE, ce sont, en France :

- ✦ Cinq **équipes régionales réparties en agences locales** dédiées à la gestion d'une ou plusieurs filières selon leurs importances
- ✦ Deux entités métiers (S2E, Klerios,)
- ✦ Des **équipes d'expérience** :
 - ✦ *Plus de 40 ans d'action et de savoir-faire reconnu* auprès des acteurs des filières de recyclage, des administrations concernées, des collectivités locales, des industriels, des exploitants, des agriculteurs
 - ✦ Des collaborateurs et collaboratrices qui ont en moyenne de 7 à 8 ans d'ancienneté dans l'entreprise
 - ✦ Une **équipe d'encadrement** avec plus de 15 ans d'expérience au sein de l'entreprise
 - ✦ Des équipes de personnel extérieur mis à disposition par un ensemble de sous-traitants disponibles et très réactifs : formées, encadrées au travers d'accord cadre Groupe avec les entreprises d'intérimaires

- ✓ Directions régionales : 5
- ✓ Divisions spécialisée : 2 : S2E. (Anciennement UTL), KLERIOS dédiée à l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements de curage et de déshydratation et à la gestion des odeurs
- ✓ Agences locales : 15
- ✓ Chiffres d'Affaires : 137,6 M€
- ✓ Sites de traitement de compostage (SEDE) : 23
- ✓ Site de méthanisation : 2
- ✓ Tonnes de sous-produits industriels et urbains valorisés en agriculture : 3 381 000
- ✓ Tonnes de produits organiques commercialisés : 700 000



FICHE D'IDENTITE DE LA SOCIETE

Siège Social : 1 rue de la Fontainerie - CS 60175 - 62003 ARRAS CEDEX

Directeur Général : M. SEBBE Paul-Antoine

Tél. : 03.21.60.53.00 – Fax. 03.21.07.22.09

Mail : sede@sede.fr

SIRET : 315 732 842 00168

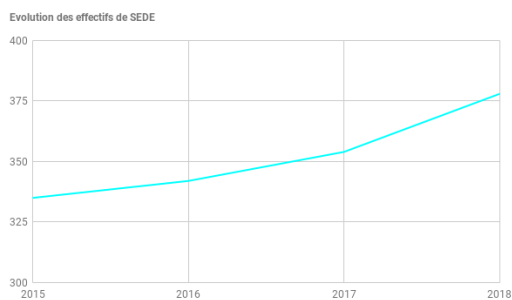
Code TVA : FR 37 315 732 842

Code d'Activité Économique Principale (APE) : 3821Z

Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro : B 315 732 842

STRUCTURE DES EFFECTIFS DE SEDE

À ce jour, 378 salariés de SEDE assurent l'ensemble des prestations proposées, dont 111 cadres.



Effectifs par région, CSP et Sexe au 31 décembre 2018

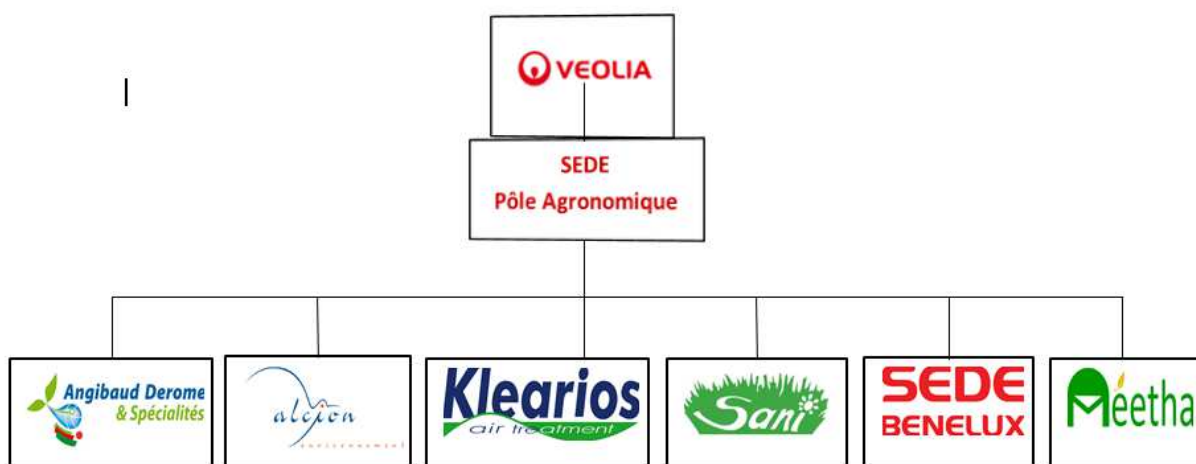
	Cadre		Non Cadre		Tech / AM		Employé		Ouvrier		Total		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
Nord / Est	9	8	34	17	24	10	0	7	10	0	43	25	68
IDF	11	8	28	17	17	6	1	11	10	0	39	25	64
Ouest	9	2	18	13	16	6	0	7	2	0	27	15	42
Sud-Est	8	2	19	11	11	7	0	4	8	0	27	13	40
Sud-Ouest	9	5	35	9	14	2	0	7	21	0	44	14	58
UTL	6	0	26	2	11	0	2	2	13	0	32	2	34
Siège	21	10	12	22	10	8	2	14	0	0	33	32	65
KLERIOS	2	1	3	1	3	0	0	1	0	0	5	2	7
Total	75	36	175	92	106	39	5	53	64	0	250	128	
	111		267		145		58		64		378		

Présentation ces métiers de SEDE

L'ENTITE SEDE

DU METIER DE BASE AUX INNOVATIONS

SEDE constitue le Pôle agronomique du groupe VEOLIA et regroupe l'ensemble des compétences liées au retour au sol et à la valorisation agricole notamment.



Leader historique français de la valorisation agricole des sous-produits urbains et industriels, SEDE s'est développée depuis 1979 sur le marché français, puis européen.

SEDE dispose de plusieurs filiales en France, comme à l'étranger :

- ✦ ADS, Angibaud Derome et Spécialités : spécialiste des fertilisations organiques alternatives, produit des amendements et fertilisants haut de gamme, positionnés essentiellement sur les marchés de spécialités agricoles (viticulture, maraîchage, arboriculture, espaces verts).
- ✦ Klearios : spécialiste du traitement de l'air, des Composés Organiques Volatiles (COV) et des odeurs.
- ✦ Alcion : spécialiste dans la réduction à la source et la valorisation énergétique et matière des polluants gazeux.
- ✦ La filiale de SEDE à l'étranger : SEDE Benelux.

SEDE propose ainsi des services « sur mesure » à chacun de ses clients, producteurs ou utilisateurs de matières organiques, tout en offrant à son portefeuille d'agriculteurs des produits adaptés à leurs besoins.

Notre site est consultable : <http://www.sede-environnement.com>

OFFRE MULTIFILIERES

SEDE prend en charge les boues d'épuration, déchets, sous-produits organiques et minéraux des industries et des collectivités (boues d'épuration, effluents ou de prétraitement, résidus de process en vrac ou à déconditionner, cendres de chaudières biomasse, déchets végétaux, etc.) et les oriente vers les différentes filières de valorisation.

SEDE est votre Opérateur Multifilières

Qu'est-ce que le Multifilières ?

SEDE propose un ensemble de solutions de traitements.

L'offre multifilières permet d'accéder à tout moment aux traitements et aux débouchés les plus adaptés pour :

- ✦ Garantir l'évacuation continue des boues et sous-produits
- ✦ Respecter la réglementation
- ✦ Maîtriser les coûts de fonctionnement de la filière



Pourquoi le Multifilière ?

Atteindre un optimum économique

Les solutions SEDE sont rapidement mobilisables et souples d'accès. Elles permettent de concilier au mieux l'objectif du moindre coût et celui de la sécurisation du débouché dans le respect de la réglementation et de l'environnement.

Sécuriser et pérenniser le débouché

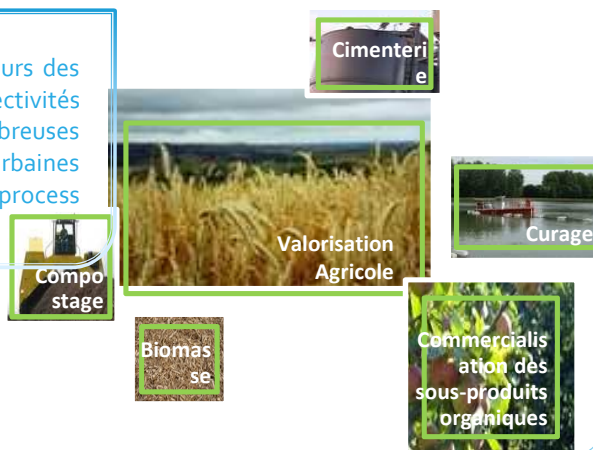
Organisé autour d'une filière principale (recyclage agricole, traitement thermique ou enfouissement), le service multifilières assure une ou plusieurs alternatives opérationnelles de manière à garantir :

- ✦ la continuité de l'évacuation
- ✦ la traçabilité et la transparence de la filière

Les principales filières et principaux débouchés

SEDE prend en charge les boues d'épuration, les sous-produits minéraux, les déchets organiques et autres déchets et les oriente vers les différentes filières de valorisation.

Près de 40 ans d'action et de savoir-faire reconnu auprès des acteurs des filières de recyclage, des administrations concernées, des collectivités locales, des industriels, des exploitants, des agriculteurs. De nombreuses références en valorisation de sous-produits de l'épuration des eaux urbaines ou industrielles, d'effluents bruts industriels, de résidus de process industriels,



Les activités de SEDE

SEDE est le leader français et européen dans le domaine de la valorisation agronomique et matière des déchets.

Chiffres Clés en France

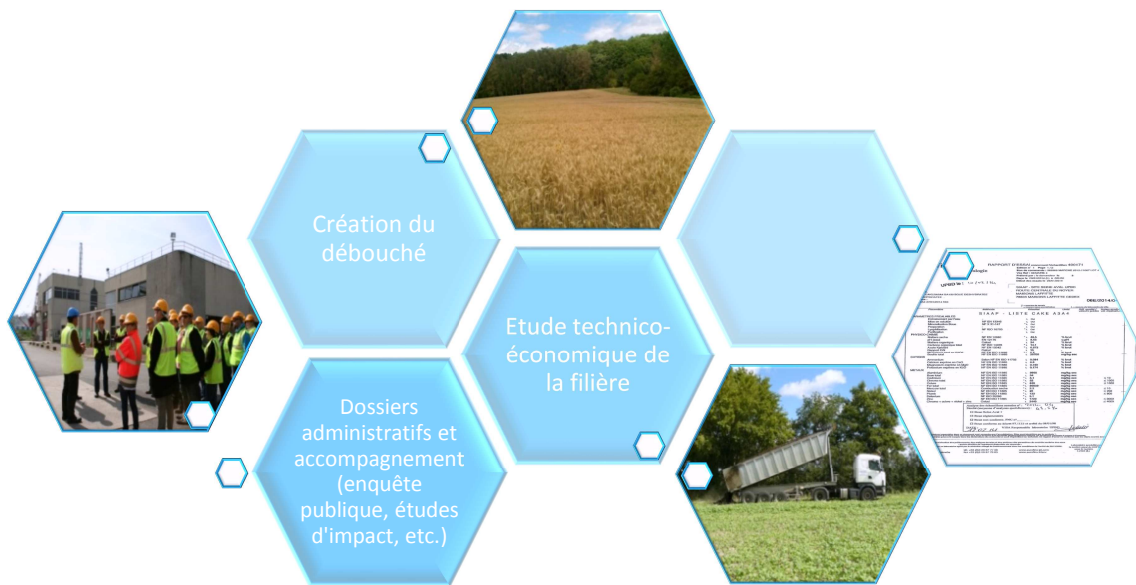
- ✓ Près de 40 ans d'action et de savoir-faire reconnu auprès des acteurs des >
- ✓ 1,3 million de tonnes de boues valorisées
- ✓ 1,2 million de tonnes de déchets compostés
- ✓ 189 000 tonnes de déchets méthanisés
- ✓ > 20 000 tonnes de déchets enfouis
- ✓ > 10 000 tonnes de déchets incinérés
- ✓ > 4 700 tonnes de biomasse traitée
- ✓ > 700 000 tonnes de compost valorisé
- ✓ > 4 976 filières de traitement
- ✓ >11 863 agriculteurs sont concernés par les différentes filières de recyclage mises en œuvre
- ✓ 197 000 parcelles
- ✓ 29 000 analyses /an (produits et sols)

LES METIERS HISTORIQUES

La valorisation agricole directe constitue le cœur de métier de SEDE. Cette pratique, remontant aux origines de l'agriculture, consiste à rendre aux sols une partie de la matière organique et des éléments fertilisants, prélevés lors des récoltes.

Les équipes de SEDE sont organisées, pour réaliser les 3 principales missions de la valorisation agricole : réalisation des études préalables, mise en œuvre opérationnelle des filières et Suivi et Auto-surveillance des Épandages (SAE).

ÉTUDES PREALABLES :



EXPLOITATION DES FILIERES :



SUIVI ET AUTO SURVEILLANCE DES EPANDAGES (SAE) :



Nos engagements : Transport, stockage, analyses, épandages : SEDE s'engage vis-à-vis de ses clients

Le logiciel SUIVRA, conçu par SEDE, assure la traçabilité complète des épandages à la parcelle. Associé à un logiciel cartographique SUIVRA-SIG, il permet de visualiser les parcelles avec leurs données respectives.

Une fiche jointe en annexe vous présente ce logiciel

SEDE propose la certification de services Qualicert « Matières Fertilisantes Recyclées », afin d'offrir des garanties de professionnalisme au travers d'un référentiel, répondant aux exigences de qualité et de transparence exprimées par chacun des partenaires de la filière.



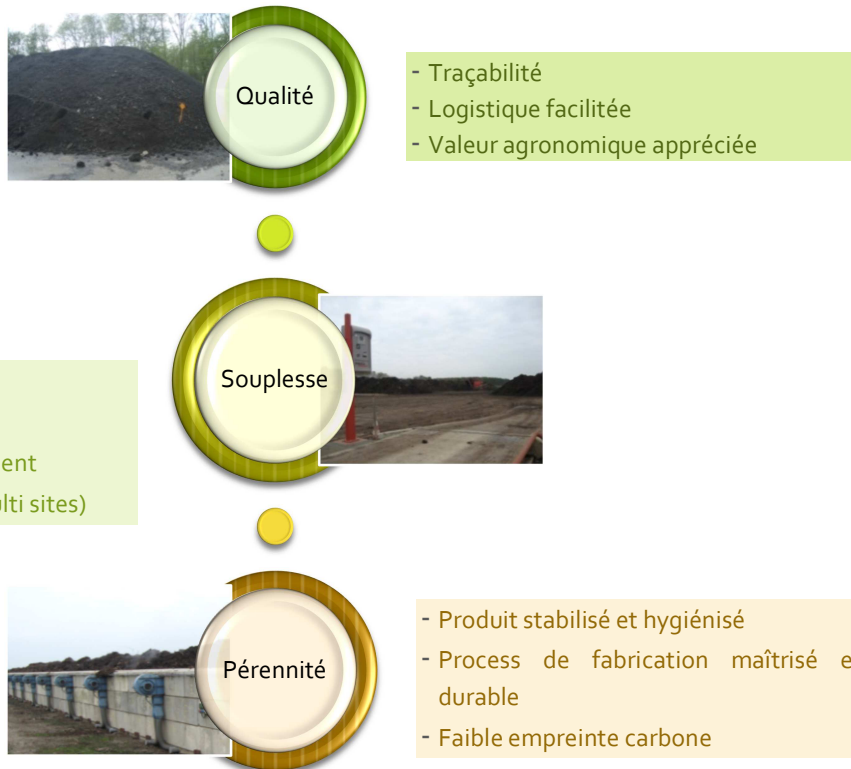
Chiffres clés en France pour 2018

- ✓ 3,381 million de tonnes valorisées en France,

LE COMPOSTAGE

SEDE dispose d'un savoir-faire important et d'une expertise dans le domaine du compostage, procédé biologique naturel, permettant de stabiliser et d'hygiéniser une grande variété de déchets organiques issus des collectivités et des industries.

Depuis près de 30 ans, SEDE conçoit et met en œuvre ses propres plateformes de compostage.



SEDE réalise le suivi du processus et la traçabilité des opérations grâce au logiciel GESTCOMP. Celui-ci conserve l'historique et permet une amélioration constante des procédés.

Une fiche jointe en annexe vous présente ce process



Chiffres clés en France pour 2018

- ✓ 1,2 million de tonnes compostées en France,

Implantations

SEDE propose un service de proximité grâce à :

- ✦ 33 plateformes de compostage exploitées par SEDE (23 sites SEDE et 13 sites de collectivités)
- ✦ 24 plateformes de compostage partenaires.

CARTE DES SITES DE COMPOSTAGE



Les moyens matériels d'exploitation utilisés sur les sites de traitement

SEDE exploite actuellement un réseau de 46 plates-formes de compostage pour son propre compte ou pour le compte de collectivités.

SEDE dispose des équipements suivants, la liste n'étant pas exhaustive. SEDE achète et renouvèle chaque année pour un budget de plus d'1 million d'euros son parc matériel d'exploitation.

SEDE s'appuie également sur des prestataires stratégiques et/ou partenaires pour des prestations tels que le broyage, le criblage...

Les sites potentiellement concernés dans le cadre de ce marché sont présentes dans les fiches suivantes

LA METHANISATION

La méthanisation, procédé biologique naturel, permet de stabiliser les sous-produits industriels, urbains et agricoles et d'assurer la production d'énergie renouvelable.



- Boues issues du traitement des eaux urbaines et industrielles
- Déchets gras
- Sous-produits de l'industrie agro-alimentaire
- Déchets issus de l'activité agricole
- Tontes de pelouses

- **Biogaz**, valorisé par cogénération ou injection dans le réseau GrDF
- **Digestat**, valorisé en agriculture

SEDE réalise des tests de production de biogaz, dans le but de déterminer l'intérêt du produit en méthanisation, puis pour le pilotage de ses installations.

SEDE dans une logique de gestion globale :

- ✦ **prend en charge les déchets** et assure le transport vers les sites de traitements,
- ✦ **assure le débouché** pour une gestion multi-sites de méthanisation.



Chiffres clés en France pour 2018

- ✓ 193 000 de tonnes méthanisées en France,

Les sites potentiellement concernés dans le cadre de ce marché sont présentes dans les fiches suivantes

LE MULTIFILIERE

SEDE prend en charge les boues d'épuration, déchets et sous-produits organiques et minéraux des industries et des collectivités (boues d'épuration des effluents ou de prétraitement, résidus de process en vrac ou à déconditionner, cendres de chaudières biomasse, déchets végétaux, effluents, etc...) et les oriente vers les différentes filières de valorisation : Valorisation Agricole, Compostage, Méthanisation, Déshydratation, Curage, Dragage, Incinération, Co-incinération, Enfouissement, Séchage, Commercialisation de produits organiques (composts et autres produits normalisés).

L'offre multifilières permet d'accéder, à tout moment, aux traitements et aux débouchés les plus adaptés pour :

- ✦ respecter la réglementation,
- ✦ garantir l'évacuation continue des boues et sous-produits → Sécuriser et pérenniser les débouchés,
- ✦ maîtriser les coûts de fonctionnement de la filière → Atteindre un optimum économique.

Par exemple,

SEDE gère en 2019 plus de 80 000 tonnes de cendres issues :

- ✦ des chaufferies Biomasse et
- ✦ des traitements thermiques des boues.

Ces cendres sont valorisées ou éliminées à travers différentes solutions :

- ✦ **Valorisation Agronomique (directe ou compostage),**
- ✦ **Valorisation matière (remblais, co-produits),**
- ✦ **Traitement en ISDD ou ISDND.**



Chiffres clés en France pour 2018

- ✓ 80 000 de tonnes de cendres gérées en France,

LA COMMERCIALISATION DES SOUS-PRODUITS ET MINÉRAUX

SEDE dispose d'une véritable force de vente qui commercialise, au niveau national, les composts produits sur les sites exploités par SEDE, mais également par d'autres sites.

Cette activité est également étendue à d'autres sous-produits organiques et minéraux (engrais complets, gypse, ...).



Moyens du Siège social a ARRAS - 62

Un appui peut être apporté par les services du siège auprès des différentes directions régionales de SEDE.

LES SERVICES SUPPORT

L'organisation comprend les services suivants :

BUREAU D'ETUDES

SEDE intègre un bureau d'études dont le rôle est de concevoir les installations de traitement, effectuer les consultations, les démarches administratives et la maîtrise d'œuvre.

Il est composé de quatre ingénieurs et d'un dessinateur. Leur intervention est possible en tant que :

- ✦ Étude-ingénierie : 20 projets concrétisés dont 3 en AMO
- ✦ Construction en maîtrise d'ouvrage : 20 unités - 350 000 tonnes de boues de capacité autorisée soit un montant de 40 millions d'euros sur les 10 dernières années
- ✦ Aide et support à l'exploitation : 30 sites - 425 000 tonnes de capacité de traitement de MIATE
- ✦ Maintenance des infrastructures

C'est ainsi que SEDE a conçu et exploite l'intégralité des sites de compostage dont il est propriétaire. Les capacités unitaires des sites s'étalent de 3 000 à 55 000 tonnes de boues traitées par an.

Les missions du bureau d'études comprennent, entre autres, les missions suivantes :

- ✦ Dimensionnement des différentes zones techniques
- ✦ Définition des moyens nécessaires en terme d'équipements techniques (ventilation, système de désodorisation, mélange, criblage, retournement, pilotage du process, etc.)
- ✦ Consultation des entreprises et construction en maîtrise d'ouvrage
- ✦ Mise en exploitation des sites
- ✦ Veille technique
- ✦ Développement de logiciels spécifiques de suivi de process et traçabilité
- ✦ Maintenance : visite annuelle de l'ensemble des sites. Suivi budgétaire et opérationnel. Cette mission nous permet d'avoir un retour direct sur la conception, et donc de capitaliser notre expérience
- ✦ Le service dispose notamment d'une table traçante AO, couplée à un logiciel AUTOCAD.

SERVICE HYGIENE/SECURITE

Ce service est composé d'un coordinateur Hygiène et Sécurité, et d'un animateur.

- ✦ Un correspondant est basé dans chaque région et fait le lien entre le personnel et le siège. Il veille également à l'application des mesures de sécurité
- ✦ En charge d'assurer la mise en œuvre de la politique Hygiène et Sécurité développée chez SEDE, via notamment un réseau de correspondants régionaux

- ✦ Réalisation, au minimum une fois par an, d'une évaluation des risques sur chaque plate-forme de compostage
- ✦ Réalisation de réunions de sensibilisation et de formations
- ✦ Contrôle du matériel aux règles de sécurité et à la réglementation en vigueur

SERVICE QUALITE/ENVIRONNEMENT

Composé d'une Responsable Qualité, d'une technicienne, et d'une assistante.

- ✦ En charge du suivi, de la mise en application et améliorations du système Qualité SEDE
- ✦ Mise en place, en coordination avec les collaborateurs régionaux, de la certification ISO 14001 (management environnemental)
- ✦ Assure la veille réglementaire portant sur l'ensemble de l'activité SEDE
- ✦ Mise en œuvre et déploiement du plan de formation

La veille réglementaire

La veille réglementaire fait partie intégrante des missions de SEDE. Cet aspect est important afin d'être en anticipation et partie prenante des discussions qui feront la réglementation de demain. Elle nous permet d'adapter nos outils et de conseiller nos clients.

La veille réglementaire, assurée par le responsable réglementation s'appuie sur différents outils :

- ✦ le Net Permanent Environnement et Nuisances des Editions Législatives avec émission d'un bulletin mensuel,
- ✦ la lettre de la FNADE (organisation professionnelle représentative des métiers de la dépollution et de l'environnement, composée de 9 syndicats dont le SYPREA (SYndicat des Professionnels du REcyclage en Agriculture),
- ✦ les informations ou échanges du Groupe,
- ✦ la Fédération Européenne du Recyclage en Agriculture (EFAR),
- ✦ le journal de l'environnement,
- ✦ le site veille réglementaire sur les composts.

Le responsable réglementation identifie et analyse les textes applicables aux métiers de SEDE.

Toute parution de nouveau texte ou modification de texte entraîne :

- ✦ la publication d'un journal interne spécifique « Info-Réglementation » transmise à l'ensemble des directions régionales et fonctionnelles de SEDE et aux fonctions Qualité et Environnement. Celui-ci est intégré sur l'intranet SEDE.
- ✦ la mise à jour du site internet (www.sede.fr) sur les évolutions réglementaires du métier. L'intégralité des textes concernant les activités de SEDE y est consultable,
- ✦ l'intégration des modifications dans le système qualité de l'entreprise.
- ✦ Les évolutions de la réglementation locale sont identifiées par les Directeurs Régionaux.

Par ailleurs, SEDE en tant que membre du SYPREA, de la FNADE ou de la CAS, participe également aux groupes de travail de normalisation (exemple norme NFU 44-095 et le guide d'application de cette norme).

SEDE est dotée de ressource juridique interne en relation étroite avec le service juridique du groupe VEOLIA. Cette organisation garantit l'exécution des prestations dans le respect des exigences légales.

RELATIONS INSTITUTIONNELLES

SEDE est représenté dans les syndicats relatifs à la valorisation agricole des déchets.



Hubert BRUNET

SEDE - ADS

Président du **SYPREA**

Président d'**EFAR** (European Federation for Agricultural Recycling)



Jacques LE STUM

SEDE

Administrateur d'AFAIA (ex-CAS (Chambre syndicale des Améliorants organiques et Supports de culture)) - Collège des Produits Recyclés

De cette façon, SEDE permet à ses clients d'avoir accès aux principales instances représentant leur filière et de faire valoir leurs intérêts auprès des ministères (mise en place du format d'échanges SANDRE et de SILLAGE, participation à la refonte de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, etc.) et de la commission européenne (End Of Waste, etc.).

SEDE assure ainsi une veille réglementaire dans les domaines de l'assainissement, de l'environnement, etc.

SERVICE MAINTENANCE/INFORMATIQUE

Composé de 14 personnes, dont un responsable de service et deux ingénieurs.

Le service informatique est en charge :

- ✦ De l'animation de la politique « maintenance » de la société, dans un souci de préservation du patrimoine (basée notamment sur la réalisation d'actions préventives), via un système de GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur)
- ✦ Du suivi et déploiement des outils informatiques dédiés, tel que logiciel de pesée (AGAP), logiciel de process (GESTCOMP), etc.
- ✦ Du Suivi de logiciel de Suivi Logistique Orgaflow
- ✦ Du développement de notre outil métier My Suivra Web Sig : Cf. Chapitre XXXX

SERVICE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT – INNOVATION

En 2015, SEDE a structuré les différents projets de recherche et développement menés au sein de chaque région dans un service R&D.

Composé d'une ingénieure qui s'appuie sur trois collaborateurs en région.

- ✦ Assure l'animation de la Politique Recherche et Développement de SEDE
- ✦ Est également responsable du développement durable
- ✦ Réalise des études de bilan environnemental
- ✦ Assure l'interface avec les programmes de Recherche et Développement développés au sein du groupe VEOLIA Environnement

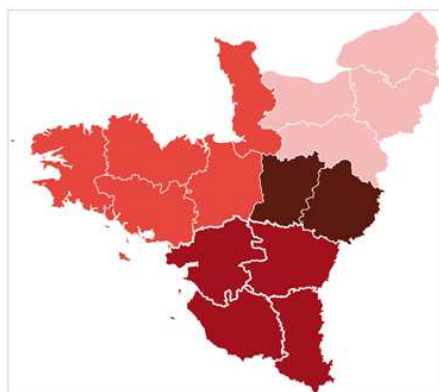
Les compétences - La formation

- ✓ La formation et la professionnalisation des collaborateurs constituent pour SEDE et VEOLIA Environnement un enjeu majeur. Notre entreprise est constituée par :
- ✓ Des équipes qui travaillent ensemble avec des compétences diverses et complémentaires en matière d'agronomie, de logistique, d'informatique, de génie thermique et de génie civil
- ✓ Des salariés formés pour les besoins des différentes filières soit en logistique, avec des capacités de transports internationales routières, soit en agronomie pour approfondir ou mettre à jour les connaissances mais aussi formés sur des axes nouveaux comme la valorisation énergétique
- ✓ Des collaborateurs qui dans un monde en perpétuel mouvement peuvent bénéficier de la force du groupe VEOLIA avec l'accès aux formations des métiers du groupe au sein du Campus VEOLIA à Jouy le Moutier (95). Campus qui peut également servir de centre de recherche appliquée
- ✓ Des hommes et des femmes pour mieux répondre aux attentes des producteurs de boues aujourd'hui et demain, entreprendre et proposer des solutions innovantes et performantes

La Direction Régionale Ouest

La Région Ouest existe depuis 1987.

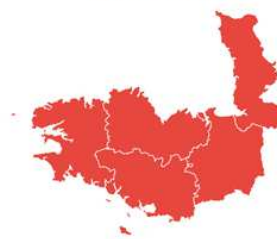
PERIMETRE GEOGRAPHIQUE REGION OUEST



Agence Normandie



Agence Bretagne



Agence Pays de Loire



Agence Sarthe Mayenne



Départements concernés :

Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Manche, Orne, Calvados, Seine-Maritime, Eure, Loire Atlantique, Maine-et-Loire, Vendée, Sarthe, Mayenne, Deux Sèvres.

2 sites de compostage en propriété :

- ✓ Site Aulne Compost à Pleyben (29)
- ✓ Site Compost de la Mée à Soudan (44)

13 sites de compostage partenaires :

- ✓ Plemy (22)
- ✓ Saint Barnabé (22)
- ✓ Pleugueneuc (35)
- ✓ Etelles (35)
- ✓ Soulgé-sur-Ouette (53)
- ✓ Saint Jean des Mauvrets (49)
- ✓ Blain (44)
- ✓ Augé (79)
- ✓ Sainte Hermine (85)
- ✓ Sartilly (50)
- ✓ Les Veys (50)
- ✓ Quibou (50)
- ✓ Branville Hague (50)

1 site de méthanisation en propriété :

- ✓ SAS Méetha à Soudan (44)

CAPACITE FINANCIERE : DECLARATION CONCERNANT LES CHIFFRES D'AFFAIRES REALISES
AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES DISPONIBLES

CHIFFRES D'AFFAIRES GLOBAL

	2015	2016	2017	2018
SEDE FRANCE	106 741 094	113 835 026	119 571 435	137 605 480
SEDE DIRECTION REGIONALE OUEST	15 490 511	16 648 531	16 666 692	17 453 066

CHIFFRES D'AFFAIRES DES ACTIVITES DE COMPOSTAGE

	2015	2016	2017	2018
SEDE FRANCE	48 311 302	53 139 469	55 154 266	66 966 215
SEDE DIRECTION REGIONALE OUEST	4 313 838	5 367 723	5 763 148	6 290 576

MODE DE FINANCEMENT DU PROJET

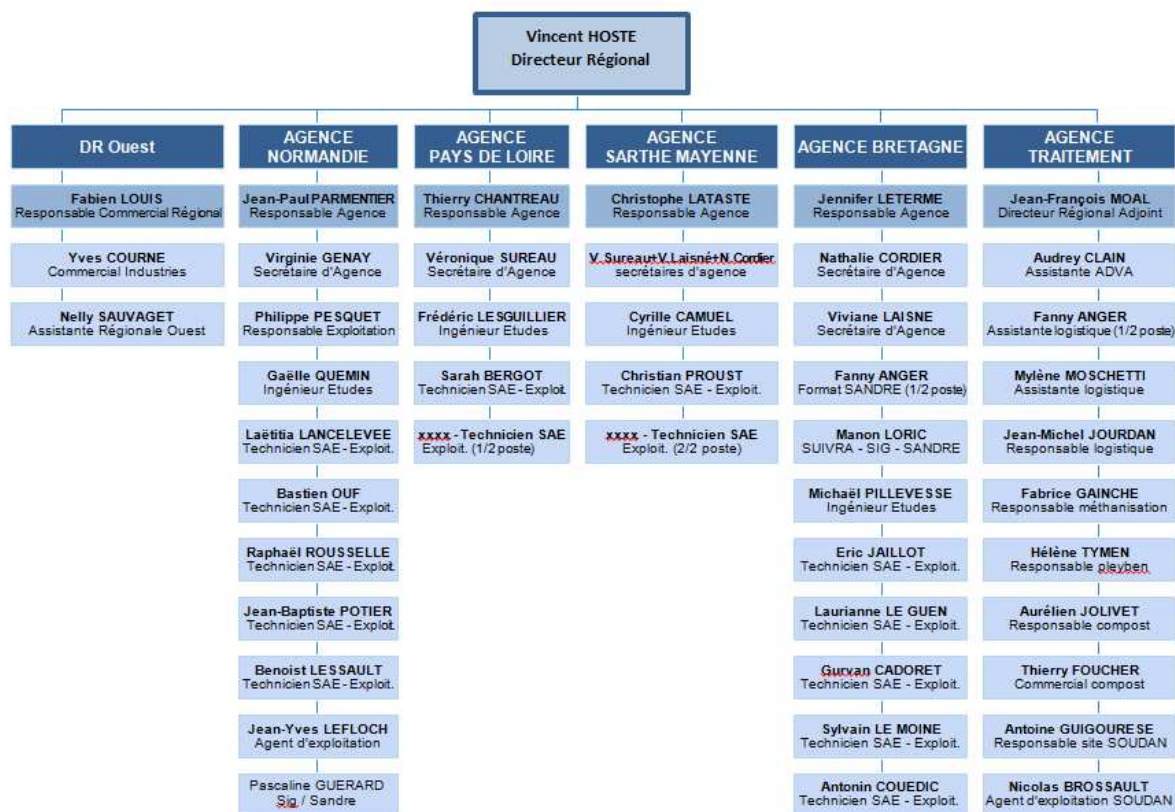
Investissement SAS MEETHA (extention du bâtiment de fermentation et création d'une zone de stockage) : 200000 €ht.

Mode de financement : financement par compte courant.

Depuis sa création, SEDE peut s'appuyer sur un personnel ayant des compétences dédiées à la valorisation organique des déchets, ce qui lui permet de bénéficier d'une connaissance complète de la filière, de la production du déchet jusqu'à sa valorisation par compostage ou épandage en agriculture.

Lors de la réalisation de la prestation auprès des collectivités ou industriels, SEDE met en place des moyens humains dédiés dotés d'une forte expérience dans la valorisation, ce qui permet de répondre à toutes les attentes du client.

EFFECTIF DE LA DIRECTION REGIONALE OUEST	2015		2016		2017		2018	
	H	F	H	F	H	F	H	F
CADRES	8	1	9	2	7	2	9	2
TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE	16	5	16	5	15	5	16	6
EMPLOYES - AGENTS D'EXPLOITATION	2	4	1	6	1	7	3	7
TOTAL	36		39		37		43	



MOYENS HUMAIN AU SEIN DE LA REGION OUEST

Pour assurer son développement, SEDE s'est régulièrement dotée des moyens humains et techniques lui permettant de disposer d'une compétence reconnue.

- ✦ D'une **équipe d'encadrement** qui assure la gestion humaine et économique des équipes de la région et des agences
- ✦ D'une **équipe Etude** qui réalise les dossiers de déclaration et d'autorisation et étudie les nouvelles filières de valorisation
- ✦ D'une **équipe Traitement et Logistique** qui assure le suivi des sites de compostage/méthanisation et leur approvisionnement logistique, ainsi que la commercialisation des composts.
- ✦ D'**équipes de terrain** qui font, au quotidien, le lien avec les utilisateurs, agriculteurs et industriels qui valorisent les boues.

Ces moyens humains sont orchestrés par une convention collective où le temps de travail a été annualisé et permet ainsi d'être présents 7 jours sur 7 si besoin avec l'organisation d'astreintes si nécessaire.

LES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTIVITE COMPOSTAGE DU SITE DE PLEYBEN

LES SERVICES « REGION »

Fonction	Rôle
Directeur Régional	Coordonner l'activité de la région, valider les investissements
Chef d'Agence Traitement	Gestion des besoins relatifs au site : dossiers réglementaires, moyens humains et matériels, sécurité, approvisionnement.
Responsable de site	Assure le fonctionnement quotidien de l'installation : traçabilité, suivi process, maintenance, prélèvements et analyses composts...
Agent d'exploitation	Assure les opérations de mélanges, mises en andains, criblage, rechargement du compost
Assistante de facturation	Gestion de tous les éléments liés à la facturation et aux achats

LES SERVICES « SUPPORTS »

Service	Rôle
Service Hygiène/Sécurité	Recommandations, conseils, audits internes relatifs à la sécurité
Service Qualité/Environnement	Suivi, audits qualité, norme ISO 14001
Service Maintenance Informatique	Mise en place et maintenance des logiciels « métier » et matériels informatique et communication
Maintenance réglementaire	Audits, veille réglementaire
Bureau d'études	Travaux neufs et entretien du site

PIECE JOINTE 6

**RESPECT DES PRESCRIPTIONS
APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Article de l'arrêté	Justificatif à apporter	Information apportée
Article 1 ^{er}	Néant	
Article 2 - Définitions	Néant	
Article 3 – Conformité de l'installation	Néant	
Article 4 – Conformité de l'installation	Dossier d'installation classée	<p>Le projet est classé sous les rubriques 2780-2 et 2780-3 sous le régime de l'enregistrement. Les matières premières admises sur l'installation sont des déchets verts, des effluents d'élevage, des boues urbaines et boues industrielles, des autres déchets non dangereux. La demande d'enregistrement pour la rubrique 2780-3 concerne la réception de cendres de chaufferie biomasse ainsi que des boues dont nous précisons, dans la version 2 du dossier, les codes déchets concernés, pour un tonnage maximal journalier de 2 t/j.</p> <p>Il s'agit de déchets potentiels que le site est susceptible de traiter mais qui ne sont pas connus à ce jour. Concernant ces produits, il ne concerne pas les produits dangereux et seront acceptés sous réserve d'analyses conformes à savoir agronomiques, ETM, CTO en vue du retour au sol.</p>
Article 5 - Implantation	Plan de masse du site	L'installation répond à l'ensemble des prescriptions d'implantation. (PJ n°1, 2, 3 et 4. Carte au 1/25 000, carte au 1/2 500, plan d'ensemble et PLU)
Article 6 – Envol de poussières	Néant	Les envols de poussières sont limités par un système de brumisation qui permet de limiter leur propagation.
Article 7 – Intégration dans le paysage	Néant	Le site est déjà existant il n'engendrera pas de modification du paysage environnant. Le site est entouré d'une clôture de 2 m de haut. Il dispose d'un seul accès au Nord équipé d'un portail et d'une barrière.
Article 8 – Surveillance de l'installation	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	L'installation est exploitée par la société SEDE Environnement, la personne responsable de l'installation est Mme Hélène TYMEN en poste sur site depuis 2006. Elle maîtrise la conduite de l'installation et les dangers et inconvénients induits par les produits utilisés et stockés sur l'installation.
Article 9 – Propreté de l'installation	Néant	L'exploitant assure le maintien de la propreté et du nettoyage du site.
Article 10 – Localisation des risques	Plan général des ateliers et de stockages indiquant les différentes zones de risque	<p>Globalement, le site ne reçoit pas de matières à risque. Cependant les déchets verts et le compost restent des matières combustibles en particulier lorsque leur taux d'humidité est faible. Le site dispose d'un local de fermentation semi-ouvert et de 3 bungalows.</p> <p>L'étude des zones à risque incendie ainsi que les zones affectées par les flux</p>

		thermiques est présentée en annexe 3
Article 11 – Etat des stocks des produits dangereux		L'exploitant dispose d'une cuve à gasoil de 1000 litres à double peau afin d'alimenter son parc d'engins de manutention. Celle-ci est disposée dans le bungalow technique. Un registre d'entrée pour cette cuve est tenue. Ce registre est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.
Article 12 – Connaissance des produits étiquetage	Néant	Le site dispose de documents permettant de connaître la nature et le risque des produits dangereux présents sur l'installation, notamment de fiches de données de sécurité. Les contenants disposent d'étiquettes lisibles sur le nom du produit ainsi qu'un pictogramme de danger s'il est nécessaire.
Article 13 – Résistance au feu	Plan détaillé des locaux et bâtiments	Le site est constitué d'une plateforme de compostage en plein air. Le hangar de fermentation n'est pas concerné par cet article (il n'est pas fermé sur quatre faces). Seul les trois bungalows sont fermés ils disposent des caractéristiques de construction suivantes : bungalows en panneaux sandwich métallisés .Les plans détaillés des locaux figurent en annexe 4
Article 14 - Désenfumage	Néant	Les équipements de compostage ne sont pas fermés. L'évacuation des fumées se fait automatiquement en cas d'incendie.
Article 15 – Clôture de l'installation		Le site est entièrement clôturé par une clôture de 2 m de haut. Il est fermé à son entrée par un portail et une barrière levante de contrôle des entrées. (PJ 3 : plan d'ensemble)
Article 16 – Contrôle des accès, accessibilité en cas de sinistre	Plan mentionnant les voies d'accès	Le site dispose d'un seul point d'accès principal au Nord de l'installation. Elle permet l'intervention des services d'incendie et de secours. Cette voie présente : <ul style="list-style-type: none"> - Une largeur utile de plus de 3 mètres - Une pente inférieure à 15 % - Le rayon intérieur des virages est inférieur à 50 m et permet la libre circulation des véhicules de secours, - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, - Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie. <p>La disposition du site permet le croisement des engins de secours :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - la largeur de la voie est de plus de 3 mètres en plus de la voie engins, - La longueur de la voie est supérieure à 10 m.
Article 17 – Ventilation des locaux	Néant	Les locaux fermés disposent de dispositifs de ventilation. Portes et fenêtres dans les bungalows bureaux et grilles de ventilation dans les bungalows techniques
Article 18 – Système de détection automatique	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement	<p>Le site Aulne compost dispose de peu de bâtiments fermés présentant des risques. Seuls les bungalows d'exploitations et technique présentent cette caractéristique. Les détecteurs incendie seront mis en place dans les bâtiments fermés susceptibles de prendre feu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment d'accueil - Bâtiment de bureau et sanitaires - Bâtiment de stockage de la cuve de fioul. <p>Le plan de localisation de ces détecteurs figure en annexe 5.</p>
Article 19 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix	<p>Les moyens d'alerte du site sont un téléphone portable et un téléphone fixe. Les moyens de lutte contre l'incendie sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une borne à incendie à 30 m de l'entrée du site d'un débit de 48 m³/h, - Lagune-réserve incendie d'un volume de 3670 m³ équipée d'un accès pompiers et d'une colonne d'aspiration adaptée - Une motopompe diesel d'un débit de 69 m³/h qui pompe dans le bassin des eaux pluviales souillées - Un tuyau extérieur de diamètre 35 situé à l'entrée du site pourra servir à lutter contre les incendies. - 2 extincteurs CO₂ et 2 extincteurs à poudre dans les locaux d'accueil, techniques et derrière le bâtiment de fermentation (voir plan annexe 6) <p>La carte de localisation des moyens de lutte contre l'incendie figure en annexe 6.</p>
Article 20 – Plans des locaux et schéma des réseaux	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour	PJ 3 : Plan d'ensemble et annexe 6
Article 21 – Travaux	Néant	A chaque intervention d'un sous-traitant extérieur pouvant générer un risque incendie ou explosion (meulage, sciage...) le responsable de site délivre un « permis feu » préalable à toute intervention.
Article 22 – Consignes d'exploitation		L'ensemble des consignes d'exploitation sont précisées au travers un affichage dédié. Un guide d'exploitation est mis à disposition du personnel, ainsi qu'un

		Guide de consignes Hygiène, Sécurité et Environnement du personnel.
Article 23 – Moyens pour vérifier les VLE	Néant	
Article 24 – Vérification périodique et maintenance des équipements	Existence d'un registre des vérifications périodiques des équipements	Un registre pour la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est mis en place sur site. (Annexe contrôle périodique des équipements)
Article 25 – Nature des matières entrantes	Néant	La plateforme de compostage Aulne Compost n'admet sur son site que des déchets non dangereux. Elle ne composte ni de sous-produits animaux de catégorie 1, ni de bois termités, ni de déchets contenant un ou plusieurs radionucléides ou la concentration ne peut être négligée.
Article 26 – Informations préalables sur les matières à traiter		<p>La plateforme de compostage Aulne compost pourra traiter les déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets verts - Boues urbaines et industrielles, - Autres déchets (Boues de papeterie, déchets de l'industrie agroalimentaire, cendres...) <p>Un cahier des charges a été élaboré pour définir la qualité des déchets admissibles, une demande est faite auprès du producteur de déchets vis-à-vis d'informations préalables sur la nature et l'origine de celui-ci et de sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 3 ans par SEDE Environnement.</p> <p>Pour les boues d'épuration, l'information préalable précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La description du procédé conduisant à la production de boues, - Pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités, - Une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité

		<p>significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une caractérisation des boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998. <p>Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Article 27 – Registre d'admission	Néant	<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de <u>l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u> susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>Un portique de détection de non radioactivité sera mis en place pour contrôler toutes les entrées sur site courant 2020.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matière donne lieu à un enregistrement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues - L'identité du producteur de déchets ou de la collectivité en charge de la collecte, et leur origine, - Les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte, <ul style="list-style-type: none"> - La nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe 2 de l'article R.154-8 du code de l'environnement.

		Les livraisons refusées sont signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination du déchet refusé.
Article 28 – Déroulement du compostage		Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, le site dispose d'aération forcée permettant de réduire ce délai à deux semaines. La hauteur maximale des andains sur site est limitée à 3 mètres.
Article 29 – Entreposage des composts	Indication de la capacité d'entreposage des composts	La capacité d'entreposage de compost fini sera de 9 550 m ³ répartis sur une surface de 3820 m ² . Ce volume de stockage permet de gérer avec une sécurité importante la production de compost produite entre deux périodes d'épandage. L'évacuation du compost normé pour une destination agricole est assurée au fur et à mesure de la production ce qui limite les besoins de stockage de l'unité.
Article 30 – Gestion par lots		Un protocole de gestion par lot est assuré au niveau de l'installation de compostage. Un document de suivi par lot est établi sur lequel est reporté toutes les informations concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compost. En particulier les informations suivantes sont mentionnées : <ul style="list-style-type: none"> - Nature et origine des produits ou déchets constituant le lot, - Mesures de température et d'humidité relevées en cours de process, - Nombre et date des retournements, aérations et arrosages des andains, - Durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation, - Résultats d'analyses permettant d'identifier la conformité du lot. Toute anomalie de procédé et de non-conformité des produits finis sont relevés et analysés afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience.
Article 31 – Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante		Les analyses de conformité à la NFU 44 051 et NFU 44 095 sont réalisées annuellement par un laboratoire certifié COFRAC.
Article 32 – Matière intermédiaire		Le site ne produit pas de matières intermédiaires. L'ensemble des déchets arrivant sur site est transformé en compost.
Article 33 – Registre de sortie		La société AULNE COMPOST tient à jour un registre de sortie. Sont mentionnées sur ce registre :

		<ul style="list-style-type: none"> - La date d'enlèvement de chaque lot, - Les masses et caractéristiques correspondantes, - Le ou les destinataires et les masses correspondantes. <p>Ce registre est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.</p>																										
Article 34 – Dispositif de rétention	Néant	L'installation dispose d'une cuve à fuel pour alimenter les engins de manutention. Celle-ci dispose d'une paroi double peau répondant à une norme CE qui permet d'éviter toute fuite dans le milieu naturel.																										
Article 35 – Emissions dans l'eau, conformité avec les objectifs de qualité	Indication des dispositions prises pour limiter les flux d'eau	<p>Le site fonctionne en boucle fermée en ce qui concerne le recyclage des eaux de ruissellement. Les eaux résiduaires générées par l'unité de compostage sont canalisées et stockées dans une lagune de 3 670 m3 dédiée. Les eaux de ruissellement circulant sur les parties bitumées du site sont récupérées dans un réseau de canalisations pluviales et amenées jusqu'à la lagune de 3 670 m3. Ces effluents sont épandus plusieurs fois par an sur les parcelles du plan d'épandage présentées en pièce jointe 18. L'eau de pluie des toitures non souillées est envoyée dans un fossé à l'Est du site.</p> <p>Les volumes récoltés par le bassin sur les 10 dernières années est le suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1144 884 2132 1366"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Volume (m3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2008</td><td>5386</td></tr> <tr><td>2009</td><td>4275</td></tr> <tr><td>2010</td><td>3955</td></tr> <tr><td>2011</td><td>4012</td></tr> <tr><td>2012</td><td>3802</td></tr> <tr><td>2013</td><td>5220</td></tr> <tr><td>2014</td><td>4547</td></tr> <tr><td>2015</td><td>5071</td></tr> <tr><td>2016</td><td>5760</td></tr> <tr><td>2017</td><td>2029</td></tr> <tr><td>2018</td><td>4879</td></tr> <tr> <td>Moyenne</td> <td>4897</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Volume (m3)	2008	5386	2009	4275	2010	3955	2011	4012	2012	3802	2013	5220	2014	4547	2015	5071	2016	5760	2017	2029	2018	4879	Moyenne	4897
Année	Volume (m3)																											
2008	5386																											
2009	4275																											
2010	3955																											
2011	4012																											
2012	3802																											
2013	5220																											
2014	4547																											
2015	5071																											
2016	5760																											
2017	2029																											
2018	4879																											
Moyenne	4897																											

		<p>Le volume annuel moyen d'eau récupérée dans le bassin est de 4897 m³, ce volume représente moins de 2 fois le volume du bassin de rétention. Les eaux sont épandues sur les parcelles du plan d'épandage, elles sont très peu chargées en éléments fertilisants.</p> <p>Le bassin est capable de gérer le volume supplémentaire estimé en intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'une nouvelle aire de stockage de compost de 1 660 m², - L'agrandissement du bâtiment de fermentation permettant de réduire de 595 m² les surfaces collectées. <p>Le volume supplémentaire collecté estimé suite aux travaux d'aménagement est de 500 m³ par an supplémentaire, l'ajout de ce volume conduit à un volume moyen collecté chaque années d'environ 5 400 m³, volume toujours inférieur à deux fois le volume du bassin existant.</p>
Article 36 – Prélèvement d'eau	Néant	L'installation prélève de l'eau (réseau public) pour le lavage des camions et des sanitaires du site.
Article 37 – Ouvrage de prélèvement	Indications des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement	Le site ne dispose pas d'ouvrage de prélèvement Il n'est pas assujettie à cet article.
Article 38 – Forages		Aucun forage n'est présent sur le site d'exploitation, l'installation n'est pas assujettie à cet article.
Article 39 – Collecte des effluents	Plan des réseaux de collecte des effluents	Les effluents générés sur site (eaux de ruissellement et eaux souillées issus du process de compostage) sont canalisées et envoyées vers le bassin de rétention de 3 670 m ³ .
Article 40 – Point de rejet	Néant	Il n'y a pas de point de rejet vers le milieu naturel, le circuit des eaux souillées rejoint la lagune de rétention de 3 670 m ³ .
Article 41 – Points de prélèvement pour les contrôles	Néant	L'installation ne présente pas de point de rejet d'effluents vers le milieu naturel, elle n'est pas assujettie à cet article.

Article 42 – Rejet des eaux pluviales	Néant	Les eaux pluviales issues des voiries ne sont pas rejetées au milieu naturel, elles sont collectées dans le bassin de rétention de 3 670 m ³ . L'installation n'est pas assujettie à cet article.
Article 43 – Eaux souterraines	Néant	L'installation ne présente pas de rejets vers les eaux souterraines, elle n'est pas assujettie à cet article.
Article 44 – Température et pH	En cas de rejet direct dans le milieu naturel, justification que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau	L'installation ne présente pas de rejets vers les eaux superficielles et le milieu naturel, elle n'est pas assujettie à cet article.
Article 45 – VLE pour rejet vers le milieu naturel	Indication du flux maximal journalier de chaque polluant rejeté	L'installation ne présente pas de rejets vers les eaux superficielles et le milieu naturel, elle n'est pas assujettie à cet article.
Article 46 – Raccordement à une station d'épuration		Le site n'est pas raccordé à une station d'épuration, il dispose d'un système autonome de traitement de ses eaux usées (dispositif d'assainissement non collectif).
Article 47 – Eaux pluviales	Néant	Les eaux pluviales ne sont pas rejetées au milieu naturel mais collectées en bassin de rétention tout comme les eaux souillées du process.
Article 48 – Installations de traitement des effluents	Néant	Le site n'effectue pas de rejet direct dans le milieu naturel, le dispositif d'assainissement non collectif respecte les normes de rejets imposées pour ce type de système.
Article 49 – Epandage	Etude préalable et programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe II	Un plan d'épandage pour les eaux de ruissellements, les eaux souillées ainsi qu'un éventuel lot non conforme est présenté en pièce jointe 18.
Article 50 – Prévention, captage et épuration du rejet dans l'atmosphère	Néant	Le site adopte des dispositions pour limiter les envols de poussières et de matière diverse. Le broyage, le criblage et le mélange sont réalisés lorsque les conditions climatiques le permettent (absence de vent notamment).
Article 51 – Contenu du dossier concernant les odeurs	Plan des zones d'occupation humaine, état zéro des perceptions odorantes, liste des opérations critiques, document précisant les moyens mis en œuvre pour limiter les émissions	Le site a déjà fait l'objet à sa mise en route de plaintes concernant les odeurs, en ce sens un brumisateurs a été installé sur site pour éviter toute nuisance, un bardage a été mis en place sur le fond du bâtiment pour retenir les effluents et rendre plus efficace le système de brumisation. Depuis la mise en place de celui-ci aucune plainte n'a été recueillie.

Article 52 – Prévention des nuisances odorantes	Néant	L'activité projetée reste similaire à l'activité actuelle, les nuisances odorantes ne seront pas augmentées. L'ensemble des justifications répondant aux prescriptions relatives à la prévention des odeurs a fait l'objet d'une étude spécifique en 2009 (étude d'émission à la source et de dispersion). Cette étude a conclu à l'absence d'impact pour l'environnement proche du site.
Article 53 – Gestion des nuisances odorantes		Un registre des plaintes a été mis en place sur site. Au regard de remarques reçues, une étude d'odeurs a été réalisée en 2009. Des démarches ont été mises en place sur site pour éviter ou réduire ces nuisances, notamment un brumisateur. Depuis plusieurs années le site n'a pas fait l'objet de plaintes.
Article 54 – Contrôle des équipements de traitement des odeurs	Néant	Les équipements de brumisation installés autour du U de mélange de boues et du bâtiment de fermentation sont contrôlés à chaque remise en route.
Article 55 – Valeurs limites de bruit	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	Une étude de bruit a été réalisée en 2017. Les conclusions de cette étude ne font pas apparaître de nuisances sonores pour le voisinage. Une étude de bruit sera réalisée tous les trois ans par un organisme qualifié. Une fiche de suivi des contrôles périodiques sera mise en place sur site par l'exploitant.
Article 56 – Entreposage des déchets	Néant	Les déchets générés par le tri manuel des déchets verts entrants (plastiques, pots, etc...), sont stockés dans un container dédié.
Article 57 – Elimination des déchets		Aucun déchet dangereux n'est généré sur site. Les déchets récoltés font l'objet d'un dépôt à la déchetterie voisine du site et un registre des déchets est disponible sur site. Les déchets plastiques issus du nettoyage des refus de criblages sont envoyés vers l'UIOM de Briec.
Article 58 – Contrôle par l'inspection des installations classées	Néant	
Article 59 – Compostage de sous-produits animaux de catégorie II	Néant	Le site ne traite pas de sous-produits animaux de catégorie II autres que ceux mentionnés au II) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009.
Article 60 - Exécution	Néant	

Annexe 1

Contrôles Règlementaires

Annexe 2

Mesure de Bruit

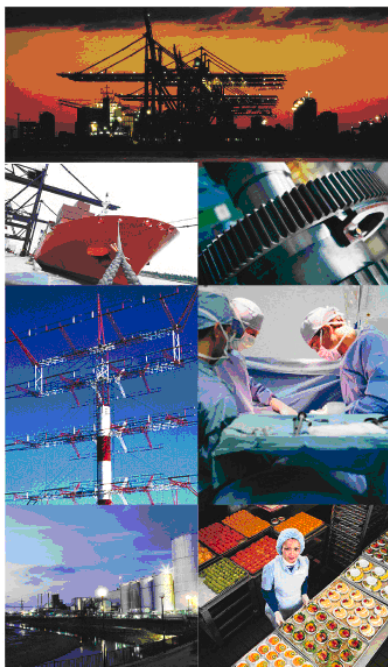


S.A.S. SEDE Environnement
Aulne Compost
Koskerou
29190 PLEYBEN

À l'attention de Mme. TYMEN Hélène

RAPPORT DE MESURES

**NIVEAUX SONORES
ÉMIS DANS L'ENVIRONNEMENT**
en référence à l'Arrêté Ministériel du 23
janvier 1997



Rapport N° : 17207592-1

**Lieu d'intervention : SEDE Environnement –
PLEYBEN (29)**

Date d'intervention : 22/06/2017



Agence de Quimper
12 Allée Claude Dervenn
CS 63009
29334 QUIMPER CEDEX
Tél. : 02-98-10-09-08
Fax. : 02-98-10-09-10

APAVE NORD-OUEST S.A.S.
Laboratoires Essais Mesures / Acoustique
Agence de Quimper
12, Allée Claude Dervenn
CS 63009
29334 QUIMPER CEDEX

Correspondant: Bruno BOËDEC
Tél. : 02-98-10-09-08
Fax. : 02-98-10-09-10
Mail : bruno.boedec@apave.com

Lieu d'intervention :

S.A.S. SEDE Environnement
Aulne Compost
Koskerou
29190 PLEYBEN

Date d'intervention :

22/06/2017

**RAPPORT DE MESURES
NIVEAUX SONORES ÉMIS DANS L'ENVIRONNEMENT**

**en référence à à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des
bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection
de l'environnement**

Rapport N : 17207592-1

Adresse d'expédition :
1 ex S.A.S. SEDE Environnement
Aulne Compost
Koskerou
29190 PLEYBEN

À l'attention de Mme. TYMEN

Date d'expédition : 26/07/2017
Version informatique (format pdf)

h.tymen@sede.fr

Intervenant et rédacteur : Bruno BOËDEC

Date : 25/07/2017

Nom : B. BOËDEC

Signature :



Nombre de pages : 25

SOMMAIRE

1 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
2 - GENERALITES.....	5
2.1 - Objectif.....	5
2.2 - Référentiel réglementaire	5
2.3 - Description du site	5
2.3.1 -Description de l'établissement	5
2.3.1.1 <i>Activité</i>	5
2.3.1.2 <i>Horaires de fonctionnement</i>	5
2.3.1.3 <i>Sources sonores propres à l'établissement</i>	5
2.3.2 -Description de l'environnement du site	6
2.3.2.1 <i>Situation</i>	6
2.3.2.2 <i>Zone d'habitation</i>	6
2.3.2.3 <i>Sources sonores indépendantes de l'établissement</i>	6
3 - PROTOCOLE D'INTERVENTION.....	7
3.1 - Méthodologie de mesurage	7
3.1.1 -Norme de mesure.....	7
3.1.2 -Procédure de mesurage	7
3.1.3 -Matériel de mesure utilisé	7
3.2 - Conditions de mesurage.....	8
3.2.1 -Emplacement des points de mesure.....	8
3.2.2 -Dates et horaires de mesurage.....	9
3.2.3 -Conditions météorologiques	9
3.2.4 -Mesures spécifiques.....	9
4 - RESULTATS DES MESURAGES REGLEMENTAIRES.....	10
4.1 - Représentations graphiques	10
4.2 - Niveaux sonores mesurés en Zone à Emergence Réglementée.....	10
4.3 - Niveaux sonores mesurés en limite de propriété industrielle.....	11
4.1 - Conformité vis-à-vis des tonalités marquées.....	11
5 - AVIS ET INTERPRETATIONS.....	12
6 - CONCLUSIONS.....	13
ANNEXE 1: PHOTOS DES EMPLACEMENTS DES POINTS DE MESURAGE	14
ANNEXE 2: FICHES DE MESURES	17
ANNEXE 3 : MATERIEL DE MESURE	20
ANNEXE 4 : REGLEMENTATION ET DEFINITIONS SELON NF S 31-010	22

1 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Pour les conditions rencontrées lors de la campagne de mesures de niveaux sonores engendrés dans l'environnement **S.A.S. SEDE Environnement - Aulne Compost**, situé au lieu-dit « Koskerou » à PLEYBEN (29190), il apparaît que :

En limite de propriété industrielle :

- **Respect des niveaux limites admissibles au point de contrôle considéré en limite de propriété industrielle.**

Dans les Zones à Emergence Réglementée (zones habitées) :

- **Respect de la valeur d'émergence autorisée en ZER.**

Conformité vis-à-vis des tonalités marquées

- Il n'a pas été détecté de son à tonalité marquée.

2 - GENERALITES

2.1 - Objectif

À la demande de **SAS SEDE Environnement**, APAVE NORD-OUEST S.A.S. a procédé au mesurage des **niveaux sonores engendrés dans l'environnement extérieur par son établissement Aulne Compost implanté au lieu-dit « Koskerou » à PLEYBEN (29)**.

Le présent document a pour objet de :

- présenter les conditions et résultats de mesurage,
- comparer ces résultats aux exigences réglementaires.

2.2 - Référentiel réglementaire

Les textes de référence sont constitués par :

- Arrêté du 07/01/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 " engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques " et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;
- l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif « à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement » ;

2.3 - Description du site

2.3.1 - Description de l'établissement

2.3.1.1 *Activité*

Plate-forme de compostage

2.3.1.2 *Horaires de fonctionnement*

Les horaires d'ouverture sont : du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

2.3.1.3 *Sources sonores propres à l'établissement*

Les principales sources de bruit sont constituées par :

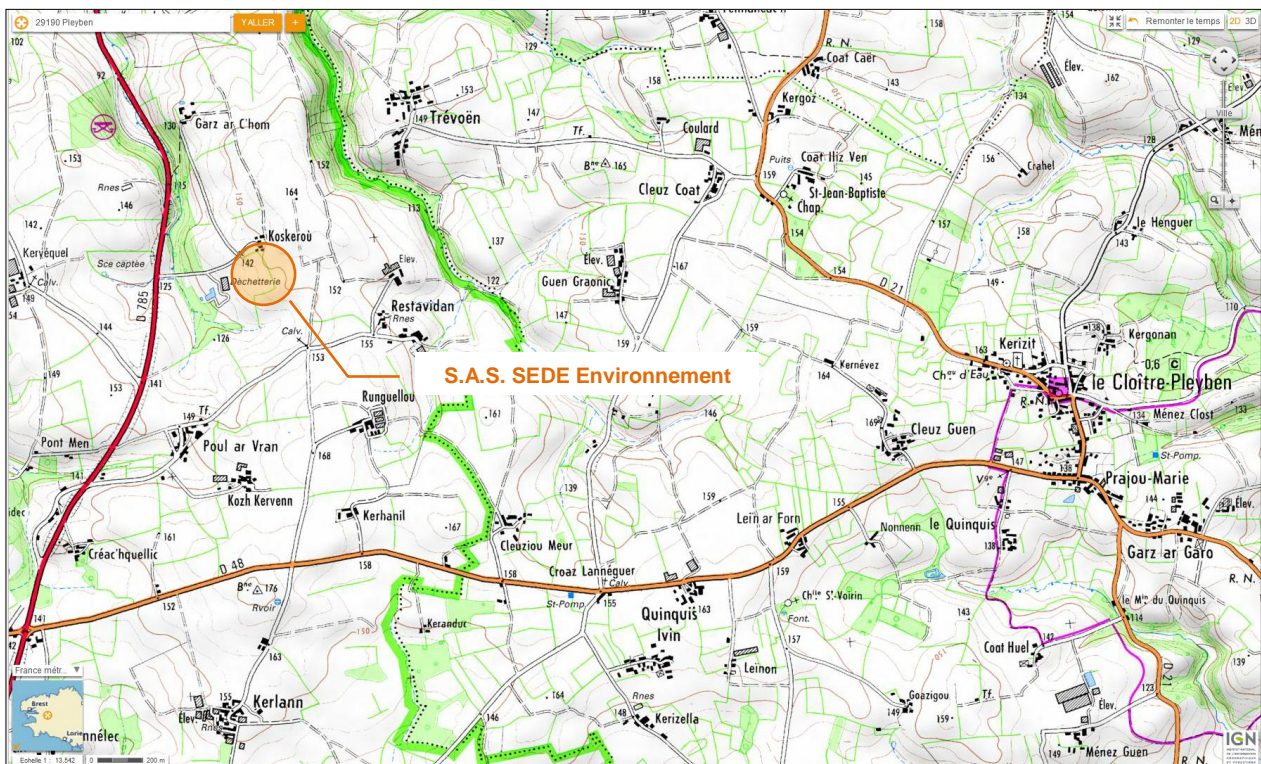
- Le système de ventilation des andains (9 ventilateurs de 3kW en fonctionnement alterné) ;
- Le système de brumisation automatique (en panne) ;
- L'activité au niveau de la plateforme (crible et chargeur) ;
- Les déplacements de véhicules sur le site (camions, tracteurs) ;

2.3.2 - Description de l'environnement du site

2.3.2.1 Situation

L'établissement est situé en retrait de la route départementale D785, au lieu-dit « Koskerou », sur la commune de PLEYBEN (29).

Le plan de situation permet de visualiser le site et son environnement :



L'environnement proche est de type rural, constitué d'une déchèterie, de parcelles agricoles et d'un habitat dispersé.

2.3.2.2 Zone d'habitation

Les habitations les plus exposées sont situées au lieu-dit « Poul ar Vran », en partie sud du site. Le lieu-dit « Restavidan » se trouve plus isolé, compte tenu de la topographie du terrain.

Le hameau « Koskerou » est inhabité. Il est constitué d'anciennes bâtisses à l'abandon.

2.3.2.3 Sources sonores indépendantes de l'établissement

L'ambiance sonore résiduelle, extérieure au fonctionnement de l'établissement, est due aux sources suivantes :

- le trafic routier sur les axes les plus proches,
- l'activité générale de la déchèterie,
- les travaux dans les parcelles agricoles,
- les bruits naturels habituels (bruissement du feuillage, animaux,...).

3 - PROTOCOLE D'INTERVENTION

3.1 - Méthodologie de mesurage

3.1.1 - Norme de mesure

Les mesurages sont réalisés conformément à la méthode de mesure annexée à l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (méthode d'expertise), ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010.

3.1.2 - Procédure de mesurage

Les mesures ont été réalisées en période de jour (7h-22h) et de nuit (22h-7h) avec l'ensemble des bruits habituels existants sur l'intervalle de mesurage.

Mesures dans les zones à émergence réglementée :

- Mesure du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) avec recherche de la présence de tonalité marquée pour les phases de fonctionnement significatives ;
- Mesure du bruit résiduel sans influence de l'établissement ;

L'établissement étant inaudible au niveau de la zone habitée la plus proche, le niveau ambiant correspond au bruit résiduel sur certains créneaux.

- Évaluation de l'émergence (bruit ambiant-bruit résiduel).

Mesures en limite de propriété de l'établissement :

- Mesure du bruit ambiant avec établissement en fonctionnement ;
- Comparaison du niveau sonore du bruit ambiant au niveau limite admissible fixé par l'arrêté préfectoral ou l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.1.3 - Matériel de mesure utilisé

La liste des équipements de mesure et des logiciels de traitement utilisés, est donnée en annexe 3.

Le matériel de mesure est homologué, vérifié, et calibré avant et après les mesures.

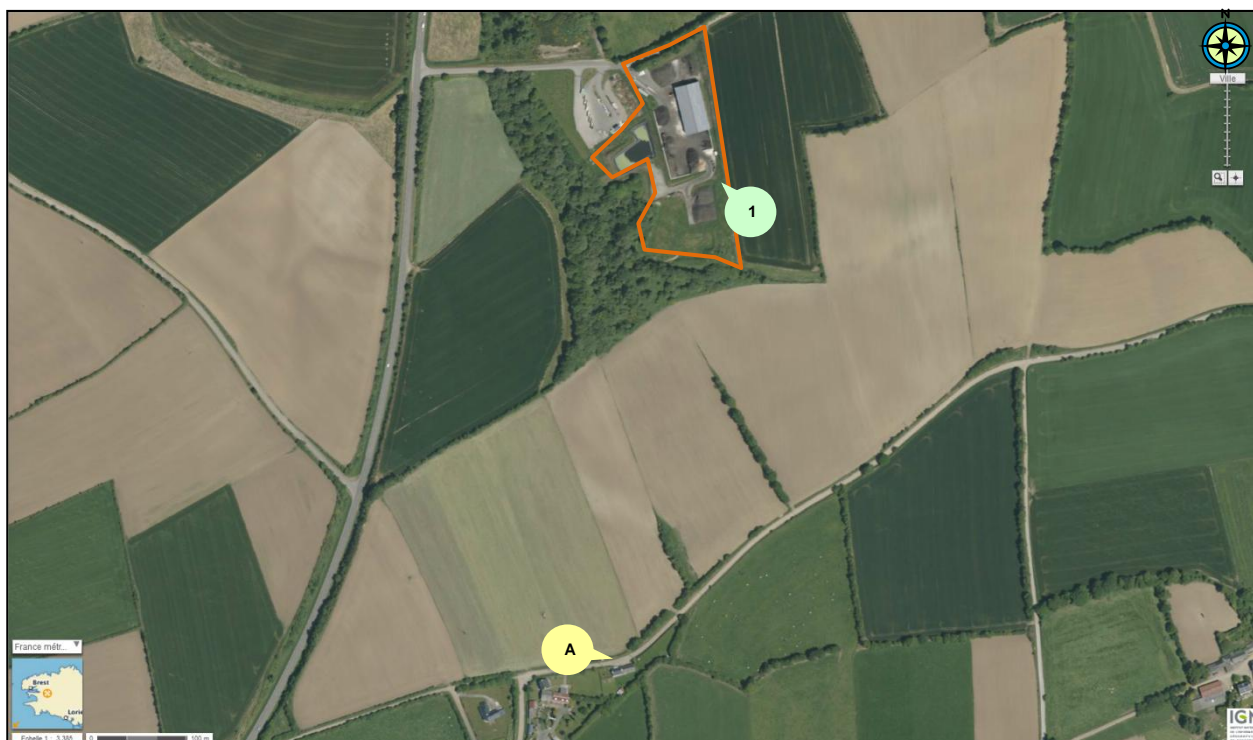
Le matériel fait également l'objet d'une procédure d'auto-vérification tous les 6 mois, conformément aux recommandations de la norme NF S 31-010.

3.2 - Conditions de mesurage

3.2.1 - Emplacement des points de mesure

A la demande du client (prestation identique à celle de 2014), 2 points de mesure ont été définis pour caractériser la situation acoustique de l'établissement : 1 en limite de propriété industrielle et 1 emplacement en zone à émergence réglementée.

La vue aérienne, suivante, présente la localisation des emplacements de mesurages :



Les emplacements des points de mesurage sont indiqués ci-dessous :

Points en limite d'installation (LIM) :

Point de mesure	Situation
1	Limite est de propriété

Point en Zone à Emergence Règlementée (ZER) :

Point de mesure	Situation
A	En limite de propriété de la première habitation située au lieu-dit « Poul Ar Vran », au sud du site

3.2.2 - Dates et horaires de mesurage

Les mesures ont été réalisées du **jeudi 22 juin 2017 à 15h45 au vendredi 23 juin 2017 à 10h30**.

Nous étions accompagnés par les personnes suivantes :

- Mme TYMEN, Responsable du site.

Intervalle d'observation : Période diurne : 15h45-18h00 et 08h00-10h30
Période nocturne : 22h00-07h00.

Les intervalles de mesurage sont indiqués, pour chaque point, sur les graphiques joints en annexe 2.

3.2.3 - Conditions météorologiques

Les mesures ont été réalisées en conformité avec les exigences météorologiques du paragraphe 6.4.2 de la norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008 (cf. détail en annexe 4).

Les données météorologiques présentées en annexe, sont issues de la station Météo de QUIMPER (29).

- Pour le point N° 1

L'influence des conditions météorologiques peut être considérée comme négligeable, la distance aux sources sonores étant inférieure ou de l'ordre de 40 m.

- Pour le point N° A

L'estimation des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température, ainsi que l'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques, sont indiquées dans le tableau ci-après conformément à la classification de la norme NF S 31-010/A1.

Point de mesure	Jeudi 22 juin 2017	
	Jour	Nuit
A	U3 T1 ⇒ -	U3 T5 ⇒ +

- Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore,
- + Conditions favorables pour la propagation sonore,
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore.

3.2.4 - Mesures spécifiques

Des analyses fréquentielles en tiers d'octave ont été réalisées aux différents points de contrôle.

4 - RESULTATS DES MESURAGES REGLEMENTAIRES

4.1 - Représentations graphiques

Les résultats des mesurages sont indiqués pour chaque point sur les planches jointes en annexe 2.

Ces planches font apparaître les informations suivantes :

- L_{Aeq} : niveau de pression acoustique continu équivalent dB(A) moyenné sur une durée d'intégration donnée,
- L_{10} , L_{50} , L_{90} : niveaux acoustiques fractiles exprimés en dB(A),
- graphique représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores.

4.2 - Niveaux sonores mesurés en Zone à Emergence Réglementée

Les niveaux acoustiques sont exprimés en dB(A), les valeurs sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Points de mesure	Niveaux ambiants		Niveaux résiduels		Indicateur retenu ⁽²⁾	Émergences sonores en dB(A) (ambiant – résiduel)		Avis ⁽¹⁾
	L_{Aeq} en dB(A)	L_{50} en dB(A)	L_{Aeq} en dB(A)	L_{50} en dB(A)		Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h-22h								
A	46.0	41.5	44.5⁽³⁾	40.0	L_{Aeq}	1.5	5	C
Période nocturne 22h-7h								
A	37.0	23.0	Sans objet niveau ambiant < 35 dB(A)					C

- (1) NC : Non conforme C : Conforme AS : Avis suspendu
- (2) Rappel sur le choix de l'indicateur conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97.
- si la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5dB(A) et compte tenu du caractère stable des sources sonores à caractériser, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique L_{50} ;
 - si la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est inférieure à 5dB(A), ou si les sources sonores présentent un caractère fluctuant, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique L_{Aeq}
- (3) L'établissement étant inaudible en dehors des périodes de fonctionnement du crible, le bruit ambiant correspond au bruit résiduel sur ces intervalles.

4.3 - Niveaux sonores mesurés en limite de propriété industrielle

Les niveaux acoustiques sont exprimés en dB(A), les valeurs sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Emplacements	Indicateur retenu	Niveau sonore mesuré en dB(A)	Niveau sonore autorisé en dB(A) ⁽²⁾	Avis ⁽¹⁾
Période diurne 7h-22h				
1	L _{Aeq}	54.5	70	C
Période nocturne 7h-22h				
1	L _{Aeq}	38.0	60	C

(1) NC : Non conforme C : Conforme AS : Avis suspendu

(2) Les niveaux limites indiqués sont issus de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997

4.4 - Conformité vis-à-vis des tonalités marquées

Il n'a pas été détecté de son à tonalité marquée.

5 - AVIS ET INTERPRETATIONS

Appréciation sur les résultats de mesure.

- Émergences sonores à proximité des ZER (zones habitées ou occupées par des tiers)

L'analyse du tableau ne révèle pas de dépassement de l'émergence autorisée au point de contrôle considéré en ZER.

- *Le fonctionnement des installations de l'établissement est à peine perceptible en bruit de fond (légère perception du crible et du chargeur avec son alarme recul, sur les périodes les plus calmes de l'environnement sonore).*

L'ambiance sonore est soumise à l'influence des bruits de circulation et aux bruits naturels.

- *En période nocturne, le niveau du bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A), seuil en deçà duquel il n'est pas tenu compte des émergences (indicateur L50).*

- Niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement

L'analyse du tableau ne révèle pas de dépassement du niveau limite admissible aux points de contrôle considérés en limite de propriété industrielle.

- *Le fonctionnement continu du système de ventilation des andains engendre un niveau stable de l'ordre de 34 à 38 dB(A) selon le déclenchement des ventilateurs les plus proches ou les plus éloignés.*
- *Le niveau ambiant est essentiellement lié aux déplacements du chargeur sur la plateforme 54-55 dB(A).*

- Tonalités marquées

Il n'a pas été détecté de son à tonalité marquée.

6 - CONCLUSIONS

Les mesurages de bruit effectués en limite de propriété de l'établissement et en ZER, pour la période diurne et nocturne, dans les conditions spécifiées ci-avant, ont permis de montrer que les bruits émis par S.A.S. SEDE ENVIRONNEMENT Aulne Compost, situé au lieu-dit « Koskerou » à PLEYBEN (29), respectent les critères définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ANNEXE 1: PHOTOS DES EMPLACEMENTS DES POINTS DE MESURAGE

LIMITE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

LIM 1



ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE

ZER 1



ZER 1
Vue en direction du site

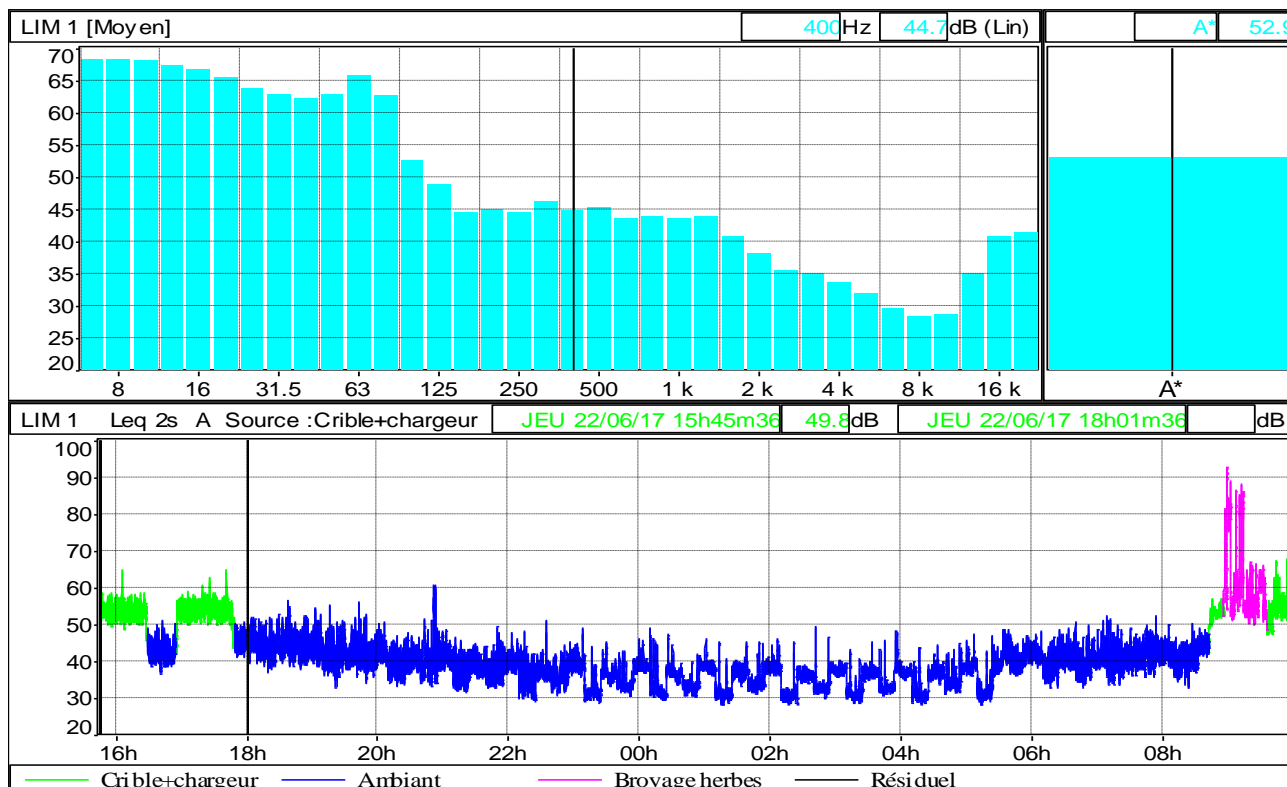


ANNEXE 2: FICHES DE MESURES

Point LIM1 – En limite de propriété.
PÉRIODE DIURNE ET NOCTURNE
NIVEAUX AMBIANTS

Sources sonores : Fonctionnement continu des installations de ventilation des andains, activité de criblage (1 chargeur + 1 crible), déplacements de véhicules sur le site (camions, tracteurs) + circulation sur les axes environnants + activité dans les parcelles agricoles + bruits naturels habituels (oiseaux, ruisseau, feuillage).

Observations : Broyage d'herbe par une entreprise extérieur sur le site à partir de 09h00.

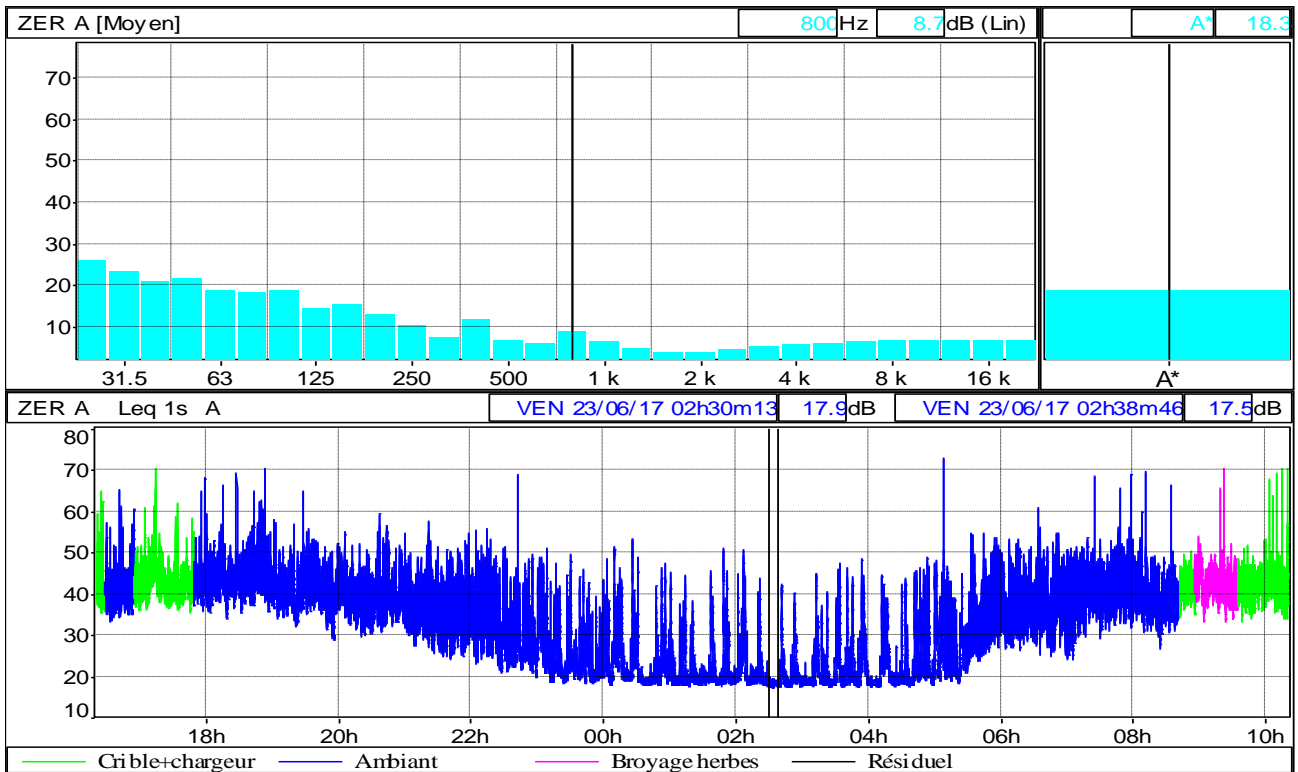


Fichier	Fichier concaténé.CMG										
Lieu	LIM 1										
Type de données	Leq										
Pondération	A										
Unité	dB										
Début	22/06/17 15:45:36										
Fin	23/06/17 10:21:14										
Période	Jour										
Tranches horaires	Jour	07:00	22:00	Kd = 0 dBA							Durée cumulée
Source	Ld	Leq particulier	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5	h:min:s	
Crible+chargeur	54,5	54,5	41,2	68,6	49,0	50,5	53,3	56,4	57,4	02:14:15	
Ambiant	43,1	43,1	30,7	62,1	35,3	36,7	41,3	45,8	47,2	06:20:06	
Ensemble sources listées	49,5	49,5	30,7	68,6	35,9	37,4	42,9	54,1	55,4	08:34:21	
Global	64,7	64,7	30,7	93,4	36,0	37,5	43,4	55,2	57,6	09:13:11	
Période	Nuit										
Tranches horaires	Nuit	22:00	07:00	K = 0 dBA							Durée cumulée
Source	Lxx	Leq particulier	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5	h:min:s	
Crible+chargeur										00:00:00	
Ambiant	38,0	38,0	27,9	52,3	30,3	31,0	36,5	41,0	42,6	09:00:00	
Ensemble sources listées	38,0	38,0	27,9	52,3	30,3	31,0	36,5	41,0	42,6	09:00:00	
Global	38,0	38,0	27,9	52,3	30,3	31,0	36,5	41,0	42,6	09:00:00	

**Point ZER A – En zone à émergence réglementée.
PÉRIODE DIURNE ET NOCTURNE
NIVEAUX AMBIANTS**

Sources sonores : Fonctionnement continu des installations de ventilation des andains, activité de criblage (1 chargeur + 1 crible), déplacements de véhicules sur le site (camions, tracteurs) + circulation sur les axes environnants + activité dans les parcelles agricoles + bruits naturels habituels (oiseaux, ruisseau, feuillage).

Observations : L'établissement est à peine perceptible en ce point de contrôle. Broyage d'herbe par une entreprise extérieur sur le site à partir de 09h00.



Fichier	Fichier concaténé.CMG										
Lieu	ZER A										
Type de données	Leq										
Pondération	A										
Unité	dB										
Début	22/06/17 15:45:36										
Fin	23/06/17 10:21:14										
Période	Jour										
Tranches horaires	Jour	07:00	22:00	Kd = 0 dBA							Durée
Source	Ld	Leq particulier	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5	cumulée	
	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s	
Crible+chargeur	46,1	46,1	33,0	70,7	37,3	38,3	41,7	46,2	48,0	02:01:10	
Ambiant	44,3	44,3	23,9	70,2	31,8	33,7	39,9	45,7	47,9	06:20:06	
Ensemble sources listées	44,8	44,8	23,9	70,7	32,5	34,5	40,5	45,8	47,9	08:21:16	
Global	44,8	44,8	23,9	70,7	32,7	34,7	40,7	45,8	47,8	09:00:06	
Période	Nuit										
Tranches horaires	Nuit	22:00	07:00	K = 0 dBA							Durée
Source	Lxx	Leq particulier	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	L5	cumulée	
	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s	
Crible+chargeur										00:00:00	
Ambiant	37,3	37,3	17,2	73,0	18,0	18,3	23,0	38,1	41,8	09:00:00	
Ensemble sources listées	37,3	37,3	17,2	73,0	18,0	18,3	23,0	38,1	41,8	09:00:00	
Global	37,3	37,3	17,2	73,0	18,0	18,3	23,0	38,1	41,8	09:00:00	

ANNEXE 3 : MATERIEL DE MESURE

MATERIEL DE MESURE UTILISE

Sonomètres et Exposimètres

Mise à jour : 22/02/17

MATERIEL	MARQUE	MODELE	CLASSE DE PRECISION	N° SERIE	LIMITE DE VALIDITE METROLOGIQUE
sonomètre	01dB	FUSION	classe 1	11272	12/01/2019
sonomètre	01dB	SIP95TR	classe 1	991283	23/03/2018

Calibreurs

MATERIEL	MARQUE	TYPE	CLASSE DE PRECISION	N° SERIE	LIMITE DE VALIDITE
calibreur	01dB	CAL21	Classe 1	35165123	12/01/2019
calibreur	01dB	CAL21	Classe 1	34393173	01/09/2017
calibreur	AKSUD	5117	Classe 1	28413	23/03/2018

Logiciels

Editeur	Référence	Version
01 dB	dB TRAIT	5.4.2

ANNEXE 4 : REGLEMENTATION ET DEFINITIONS SELON NF S 31-010

I. ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 23 JANVIER 1997

Le texte de référence est constitué par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

1 Émergences sonores à proximité des Zones à Émergence Réglementée

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence (1) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (2).

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Émergence :

Différence entre les niveaux acoustiques du bruit ambiant (établissement et fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

(2) Zones à émergence réglementée :

Intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers, zones constructibles définies par les documents d'urbanisme existant à la date de parution de l'arrêté d'autorisation.

2 Niveaux admissibles en limite de l'installation

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Indicateurs de mesure

De manière générale, l'indicateur de mesure utilisé est le niveau acoustique équivalent L_{Aeq} , exprimé en dB(A) et correspondant à la moyenne énergétique des niveaux sonores.

Pour certains cas particuliers, le niveau acoustique équivalent n'est pas adapté. Par exemple, lorsque l'on note la présence de bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie, mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment en présence d'un trafic routier très discontinu.

On est, dans ce cas, amené à prendre en compte l'indice fractile L_{50} qui correspond au niveau sonore dépassé pendant 50% du temps de mesure.

3 Définitions

Signification physique usuelle du L_{Aeq}

La signification physique la plus fréquemment citée pour le terme $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ est celle d'un niveau sonore fictif qui serait constant sur toute la durée (t_1, t_2) et contenant la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé.

Signification physique usuelle du L_{50} . L'indice statistique L_{50} correspond aux niveaux sonores dépassés pendant 50 % du temps de la mesure. Il correspond au niveau moyen (moyenne arithmétique par rapport au L_{Aeq} qui correspond à une moyenne énergétique).

Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, que l'on désire distinguer du bruit ambiant parce qu'il peut être l'objet d'une requête.

Au sens de l'article 1 de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 c'est le bruit émis globalement par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement (y compris engins et véhicules).

Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier.

Selon l'article 2 de ce même arrêté, ce bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Tonalité marquée

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractérisée lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de :

- 10 dB entre 50 Hz à 315 Hz
- 5dB entre 400 Hz à 8000 Hz

Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement

II. LÉGENDE MÉTÉOROLOGIQUE

1 Direction du Vent

En se plaçant au point récepteur, c'est l'angle formé, pendant un intervalle donné, par la direction moyenne d'où vient le vent et la direction de la source. Dans le cas d'une source linéaire correspondant par exemple à une voie ferroviaire (voir Figure 1), la direction de la source est matérialisée, depuis le point récepteur, par la perpendiculaire à l'axe de la voie ferroviaire considérée. Les différentes catégories de vent sont définies relativement au secteur d'où vient le vent, en se référant à un axe orienté depuis la source vers le récepteur selon la Figure 2.

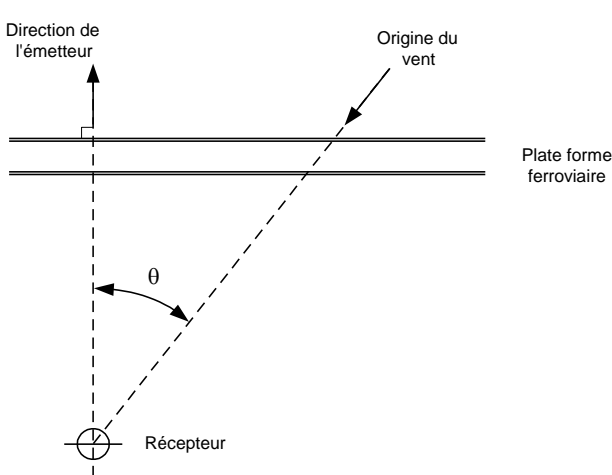


Figure 1 : Direction du vent

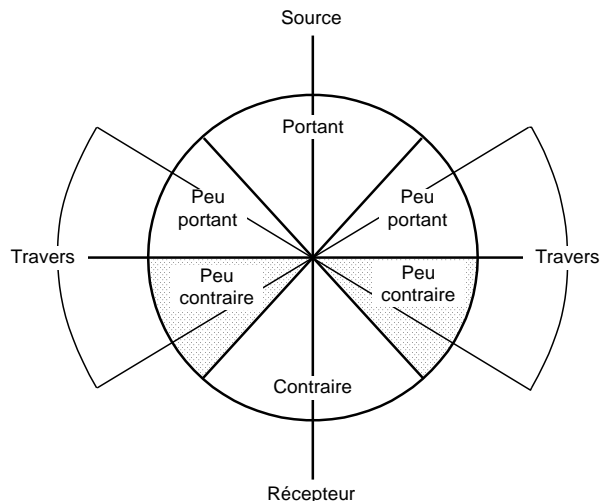


Figure 2 : Caractérisation du vent par rapport à la direction source-récepteur

2 Légende des couples météorologiques UT

Les couples météorologiques UT permettent d'évaluer quantitativement l'influence des conditions météorologiques.

- U1** : vent fort (3m/s à 5m/s) contraire au sens source-récepteur
- U2** : vent moyen à faible (1 à 3m/s) contraire ou vent fort peu contraire
- U3** : vent nul ou vent quelconque de travers
- U4** : vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant (=45°)
- U5** : vent fort portant

- T1** : Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
- T2** : même conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
- T3** : lever ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)
- T4** : nuit et (nuageux ou vent)
- T5** : nuit et ciel dégagé et vent faible

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

- Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
- Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
- Z Effets météorologiques nuls ou négligeables
- + Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
- ++ Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

Tableau d'observations pour Quimper (29) (92 m)

[Carte] - [Clim. mensuelle] - [Observations d'aujourd'hui] - [Prévisions] - [Fiche station]

<< jeudi 22 juin 2017 >>

Heure locale	Néb.	Temps	Visi	Température	Humidité	Humidex	Windchill	Vent (rafales)		Pression	Précip. mm/h
23 h			35 km	15.4 °C	90%	18.6	15.1 °C	↙	9 km/h (19 km/h)	1019.4 hPa ↗	aucune
22 h			50 km	17 °C	82%	20.2	16.5 °C	↙	13 km/h (24 km/h)	1018.9 hPa ↗	aucune
21 h			20 km	18.9 °C	68%	21.6	18.5 °C	↙	19 km/h (31 km/h)	1018.5 hPa ↗	aucune
20 h			18 km	20.4 °C	61%	22.9	20.1 °C	↙	24 km/h (37 km/h)	1018.3 hPa ↗	aucune
19 h			19 km	20.9 °C	57%	23.1	20.8 °C	↙	22 km/h (39 km/h)	1018.2 hPa ↗	aucune
18 h			21 km	21.9 °C	57%	24.6	21.9 °C	↙	20 km/h (35 km/h)	1017.8 hPa ↗	aucune
17 h			24 km	22.3 °C	57%	25.2	22.3 °C	↙	20 km/h (33 km/h)	1017.7 hPa ↗	aucune
16 h			19 km	22.4 °C	60%	25.9	22.4 °C	↙	20 km/h (31 km/h)	1017.5 hPa ⇔	aucune
15 h			35 km	23.2 °C	54%	26.1	23.2 °C	↙	13 km/h (30 km/h)	1017.5 hPa ↗	aucune

Tableau d'observations pour Quimper (29) (92 m)

[Carte] - [Clim. mensuelle] - [Observations d'aujourd'hui] - [Prévisions] - [Fiche station]

<< vendredi 23 juin 2017 >>

Heure locale	Néb.	Temps	Visi	Température	Humidité	Humidex	Windchill	Vent (rafales)		Pression	Précip. mm/h
10 h	8/8		60 km	16.6 °C	72%	18.5	16.3 °C	⇔	11 km/h (19 km/h)	1022.7 hPa ↗	aucune
9 h	8/8		60 km	16.2 °C	74%	18.2	16.2 °C	⇔	7 km/h (19 km/h)	1022.1 hPa ↗	aucune
8 h	8/8		60 km	15.9 °C	79%	18.2	15.2 °C	↙	13 km/h (20 km/h)	1021.6 hPa ↗	aucune
7 h	8/8		60 km	15.8 °C	83%	18.5	14.9 °C	↙	15 km/h (19 km/h)	1021.2 hPa ↗	aucune
6 h	8/8		55 km	15.6 °C	88%	18.6	15.3 °C	⇔	9 km/h (15 km/h)	1020.8 hPa ⇔	aucune
5 h	8/8		45 km	15.7 °C	90%	19	15.4 °C	⇔	9 km/h (15 km/h)	1020.6 hPa ↘	aucune
4 h	8/8		50 km	15.9 °C	89%	19.2	15.9 °C	⇔	7 km/h (13 km/h)	1020.7 hPa ↘	aucune
3 h	8/8		40 km	15.7 °C	90%	19	15.7 °C	⇔	4 km/h (13 km/h)	1020.8 hPa ↗	aucune
2 h	8/8		40 km	15.4 °C	91%	18.6	15.4 °C	⇔	6 km/h (11 km/h)	1021 hPa ↗	aucune
1 h	7/8		35 km	14.8 °C	92%	17.8	14.7 °C	⇔	7 km/h (19 km/h)	1020.9 hPa ↗	aucune
0 h			45 km	14.4 °C	93%	17.3	13.6 °C	↙	11 km/h (15 km/h)	1020.3 hPa ↗	aucune

Annexe 3

Etude des zones à risques

Zones de risque incendie et zones affectée

1° Identification des zones à risque

Notre analyse des risques incendie repose sur :

- le référentiel du BARPI (mai 2018)
- notre historique des incidents depuis 2005
- le retour d'expérience des sites exploités chez SEDE (20 sites en France)

Le BARPI indique un taux de répartition (vulnérabilité) plus important dans les régions du Sud de la France. En Bretagne, ce niveau de vulnérabilité est faible (3% des incendies enregistrés)

Les zones de risque incendie sont :

- l'aire de stockage des co-produits broyés et refus de criblage
- la zone de fermentation sous bâtiment
- les zones de maturation
- les zones de stockage
- l'aire de criblage
- le bungalow d'accueil
- les bungalows techniques

La zone de mélange n'a pas été retenue comme zone à risque du fait de la forte humidité des boues (80%) et de l'absence de montée en température à ce stade

Localisation	Nature du risque	Importance du risque
Stockage co-produits	Echauffement	+++
Zone de fermentation	Echauffement	++
Zone de maturation	Echauffement	+
Zone de stockage	Echauffement	++
Aire de criblage	Etincelles/poussières	++
Bungalow d'accueil	Electrique	+
Bungalows techniques	Electrique	+

Depuis 2005, nous avons été sujets à 5 départs de feu par phénomène d'auto combustion par auto échauffement, à chaque fois dans un stock de broyat végétal.

Ces départs ont été constatés après une période chaude et sèche (fin d'été) et souvent déclenchés par une première pluie qui s'en est suivi (apport d'oxygène par l'eau).

Le SDIS est intervenu 2 fois. Les autres départs de feu ont été géré par l'exploitant.

2° Zones affectées par les effets thermiques

3.1.3. Seuils d'effets thermiques

Effets sur les structures

Seuil des destructions de vitres significatives	5 kW/m ²
Seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures	8 kW/m ²
Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton	16 kW/m ²
Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton	20 kW/m ²
Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes	200 kW/m ²

Pour les effets sur l'homme

Zone des dangers significatifs pour la vie humaine	3 kW/m ² ou 600 (kW/m ²) 4 ³ .s
Zone des dangers graves pour la vie humaine	5 kW/m ² ou 1 000 (kW/m ²) 4 ³ .s
Zone des dangers très graves pour la vie humaine	8 kW/m ² ou 1 800 (kW/m ²) 4 ³ .s

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Par similitude avec des analyses de sites d'activité de compostage de taille comparable nous avons retenu les distances atteintes par les flux thermiques respectifs de 3 kW/m², 5 kW/m² et 8 kW/m² :

- d8kW = 2m (Zone 1)
- d5kW = 10m (Zone 2)
- d3kW = 20m (Zone 3)

Les résultats sont donnés pour un feu ouvert, en supposant la propagation de l'incendie à l'ensemble du stockage de l'aire et en supposant l'absence de toute intervention. Ils sont, de ce fait, majorants.

De plus cette modélisation ne tient pas compte de la présence de murs béton de 1,60 mh et 0,8 ml en bordure Ouest des zones de maturation et Sud des zones de stockage des co-produits.

2.1 Stockage des co-produits

Aucun flux thermique ne sortirait des limites de la propriété. Seul les bungalow techniques seraient affecté par le flux thermique de 3kW/m², ce flux n'ayant pas d'effet sur les structures des bâtiments. La présence de personnels dans ces bungalows est seulement ponctuelle.

En cas d'incendie dans cette zone, le feu pourra être attaqué :

- par le Nord (côté entrée principale) par les moyens du SDIS pouvant s'alimenter à la borne située à une trentaine de mètres de l'entrée du site.
- par le Sud à l'aide des moyens propres (motopompe, dévidoir et lance incendie) depuis les eaux de la lagune.

2.2 Zone de Maturation

Le flux thermique de 8 kW/m² ne sortirait pas des limites de propriété

Le flux thermique de 5 kW/m² sortirait des limites de propriété mais la présence d'un mur béton de 80 cm d'épaisseur pour 160 cm de hauteur viendrait atténuer ce flux thermique.

Côté Nord Ouest ce flux impacterait le pignon du bungalow d'exploitation (qui ne comprend cependant pas de vitrages). Un tuyau (DN35) servant au nettoyage des camions et alimenté par le réseau EP permettrait de limiter l'impact de ce flux.

Le flux thermique de 3 kW/m² sortirait des limites du site. Il n'y a pas de constructions dans cette zone.

2.3 Zone de stockage

Seul le flux thermique de 3 kW/m² sort des limites Est de propriété vers une parcelle agricole.

Les localisations des flux thermiques de ces trois zones sont joints au présent document.

3° Autres points d'attention

3.1 Cuve à fioul :

Une cuve à fioul de 1000 L pour le stockage du carburant nécessaire au fonctionnement des engins du site est situé le petit bungalow technique. La prévention du risque incendie comprend :

- cuve étanche à double paroi,
- cuve fabriquée en respect des normes de conception,
- remplissage de la cuve par un professionnel agréé,
- manipulation (dépotage et remplissage des engins) sur zone étanche
- cuve protégée dans un local fermé ventilé.

Le local comprend un extincteur adapté aux feux de carburants.

Ces différentes mesures permettent de prévenir les risques d'incendie.

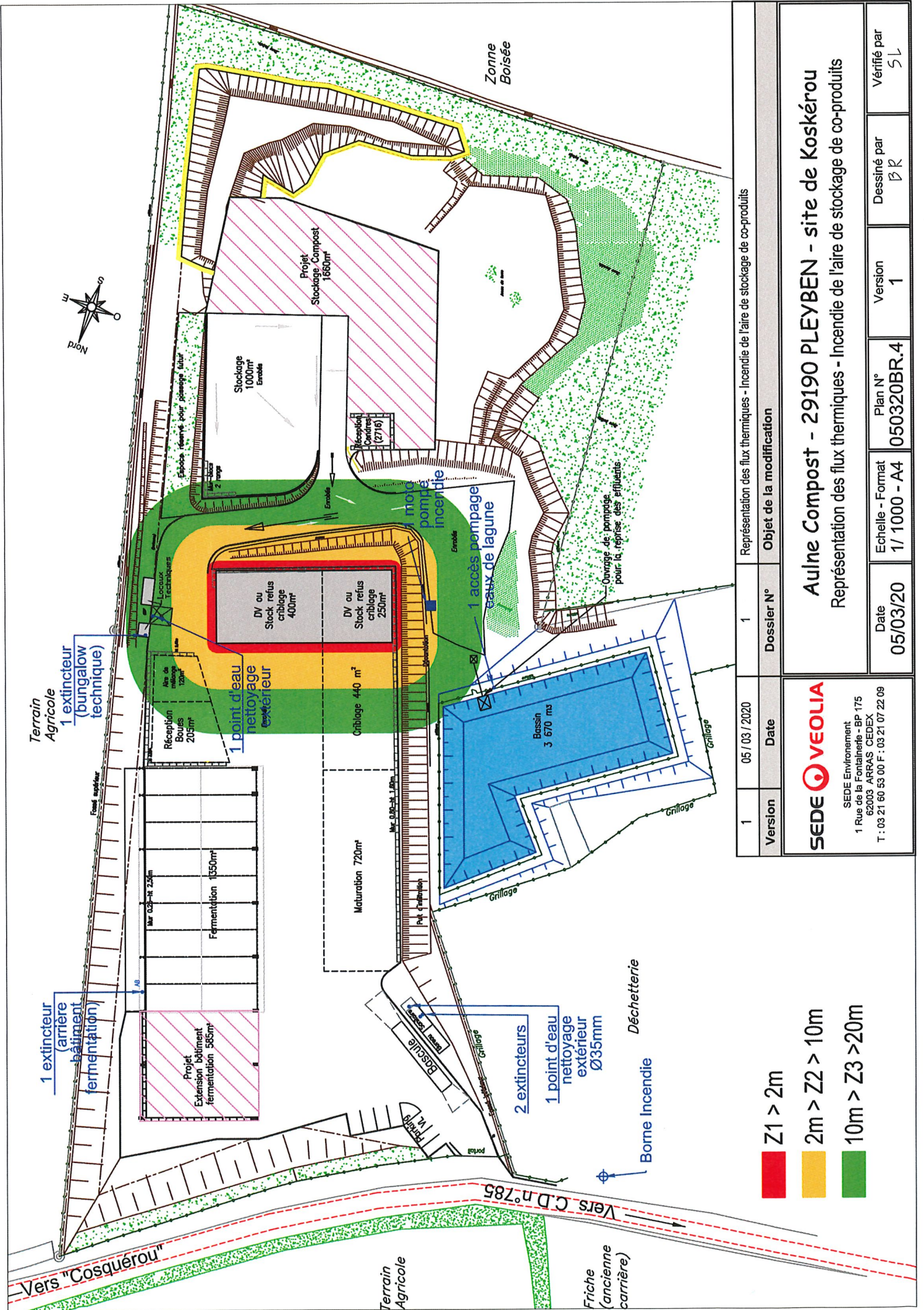
3.2 Bâtiment de fermentation

Le bâtiment en charpente métallique est ouvert sur 2 côtés et bardé sur les 2 autres façades (bardage à claire-voie).

Le suivi en continu des températures des andains permet de vérifier toute augmentation excessive de ce paramètre. Le retournement de chaque andain à mi fermentation permet un suivi visuel de la matière et une homogénéisation de l'humidité.

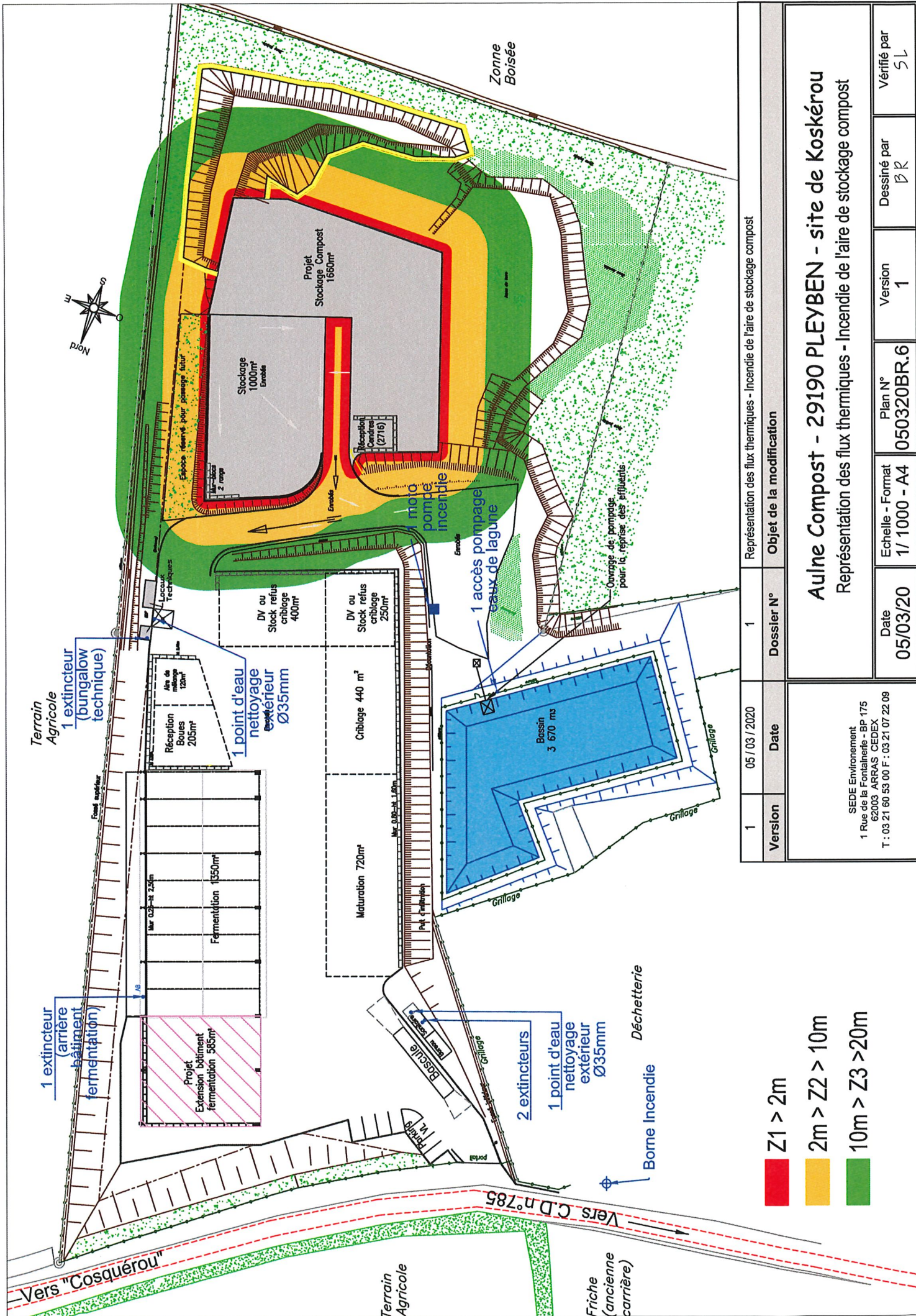
En 15 ans d'exploitation nous n'avons jamais constaté d'évolutions anormales des andains pouvant conduire à l'auto-combustion.

Le système de ventilation par le sol (drains d'aération) permet, sous insufflation constante pendant plusieurs heures, de refroidir un andain dont la montée en température dépasserait 80-85°C.



- Z1 > 2m
- 2m > Z2 > 10m
- 10m > Z3 > 20m

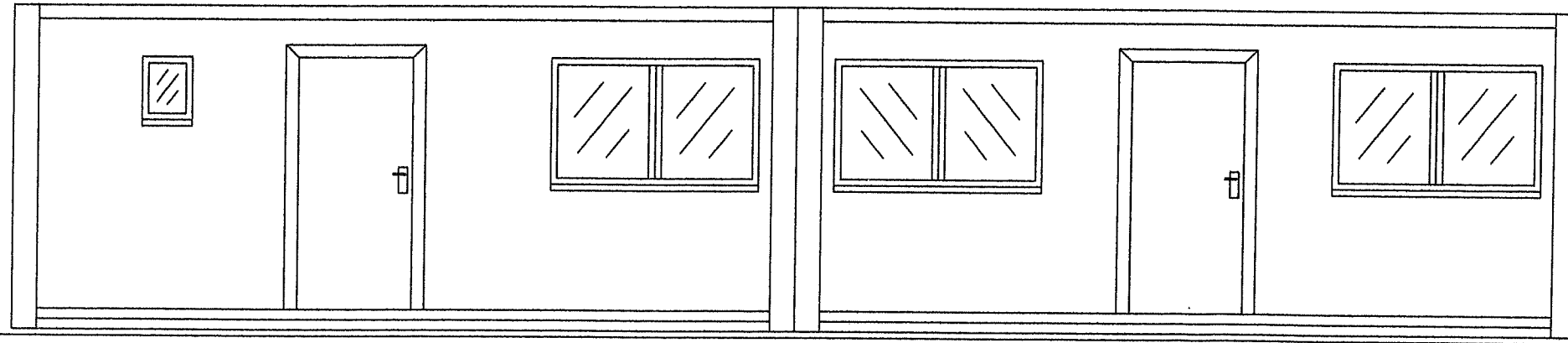
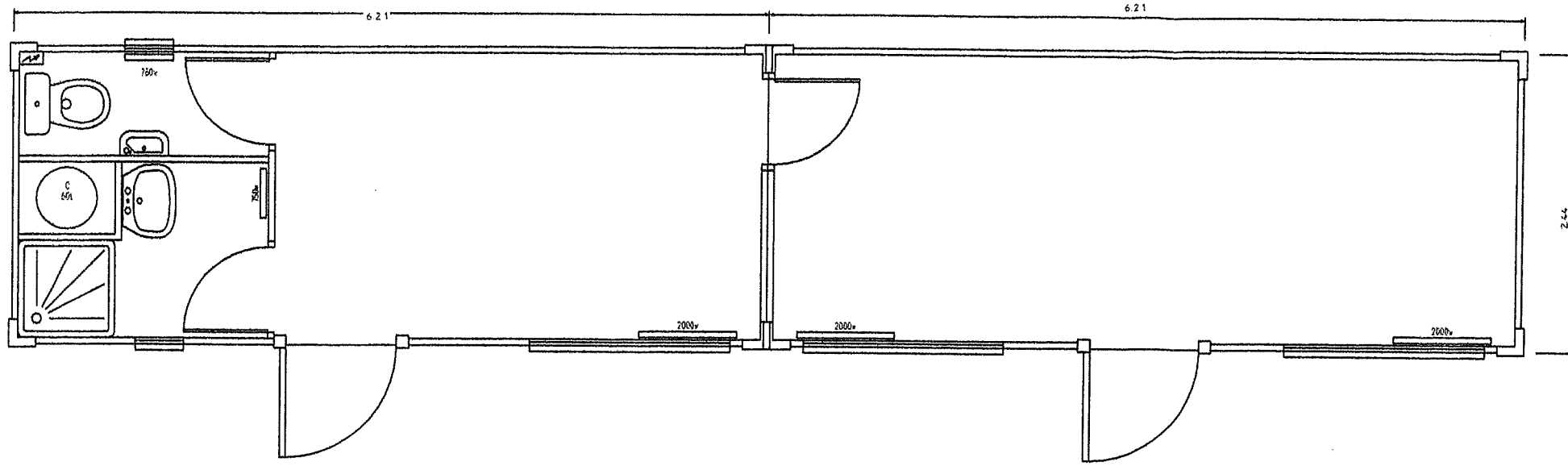
1	05 / 03 / 2020	1	Représentation des flux thermiques - Incendie de l'aire de stockage de co-produits
Version	Date	Dossier N°	Objet de la modification
SEDE VEOLIA SEDE Environnement 1 Rue de la Fontaine - BP 175 62003 ARRAS CEDEX T : 03 21 60 53 00 F : 03 21 07 22 09			
Auline Compost - 29190 PLEYBEN - site de Koskérou Représentation des flux thermiques - Incendie de l'aire de stockage de co-produits			
Date	Echelle - Format	Plan N°	Dessiné par
05/03/20	1/ 1000 - A4	050320BR.4	BR
		Version	Vérifié par
		1	SL



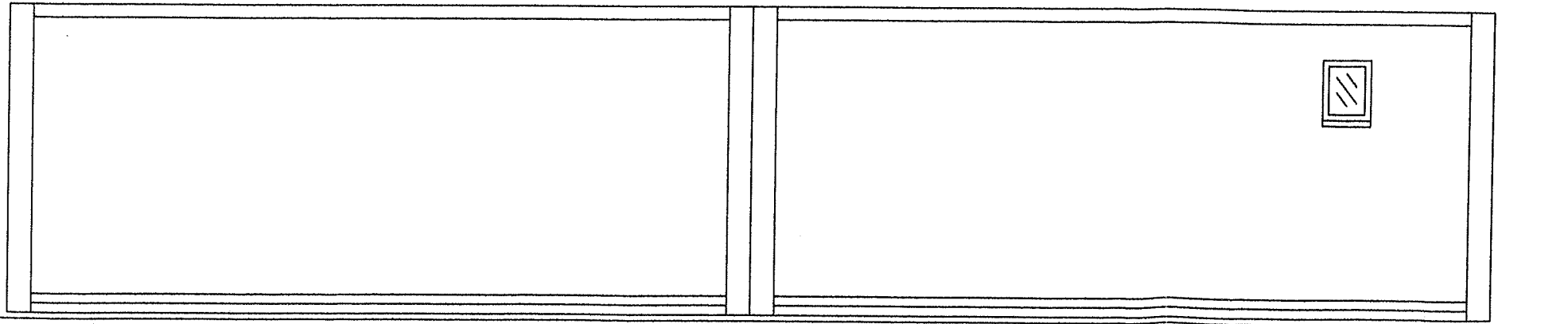
1	05 / 03 / 2020	1	Représentation des flux thermiques - Incendie de l'aire de stockage compost
Version	Date	Dossier N°	Objet de la modification
Auline Compost - 29190 PLEYBEN - site de Koskéro Représentation des flux thermiques - Incendie de l'aire de stockage compost			
SEDE Environnement 1 Rue de la Fontainerie - Bp 175 62003 ARRAS CEDEX T : 03 21 60 53 00 F : 03 21 07 22 09		Echelle - Format 1 / 1000 - A4	Plan N° 050320BR.6
Date	05/03/20	Version	1
		Dessiné par	BR
		Vérifié par	SL

Annexe 4

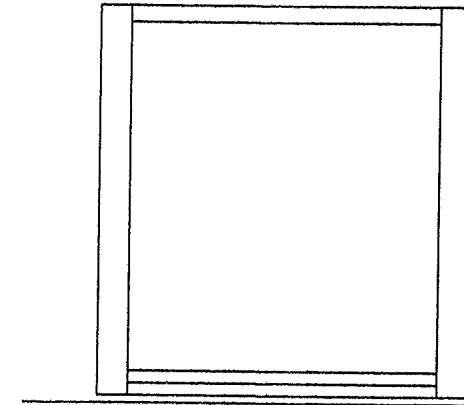
Plans détaillés des locaux



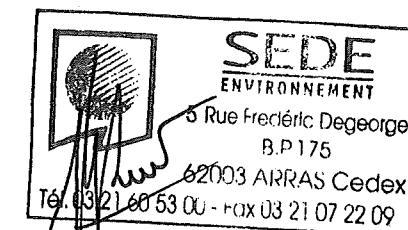
FACADE AVANT



FACADE ARRIERE



VUE DE COTE



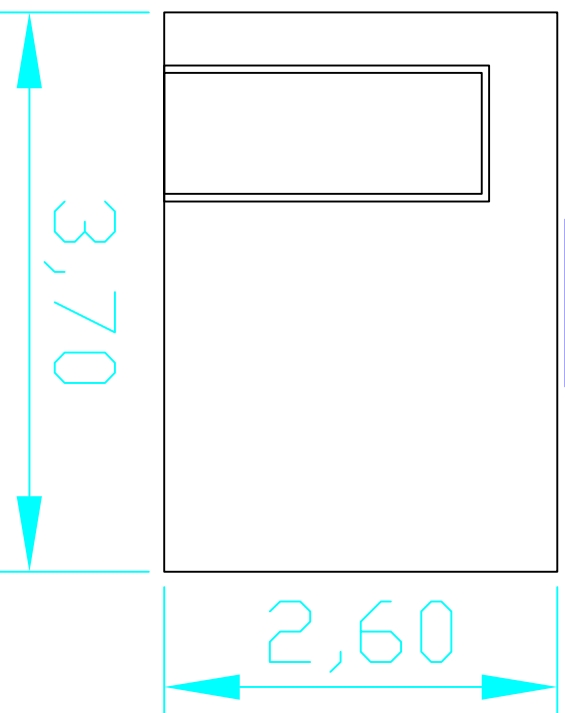
CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME DE COMPOSTAGE
MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE PLEYBEN

PRO	07/07/04	ECH: 1/50	PLAN DES BUNGALOWS	N°5
-----	----------	-----------	--------------------	-----

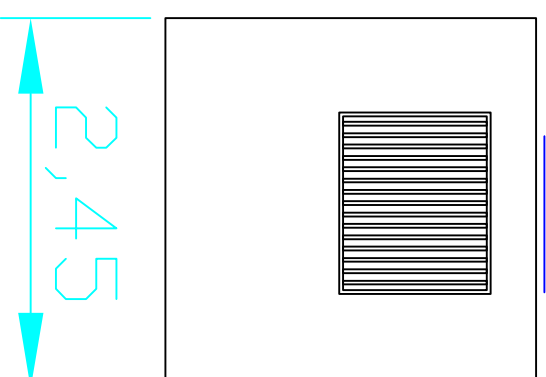
JALLAIS Christian Architecte dplg:25 place Aristide Briand 29690 HUELGOAT Tel: 02 98 99 93 65 Fax: 02 98 99 90 30

Bungalow Désodorisation et cuve à fioul

Façade Ouest

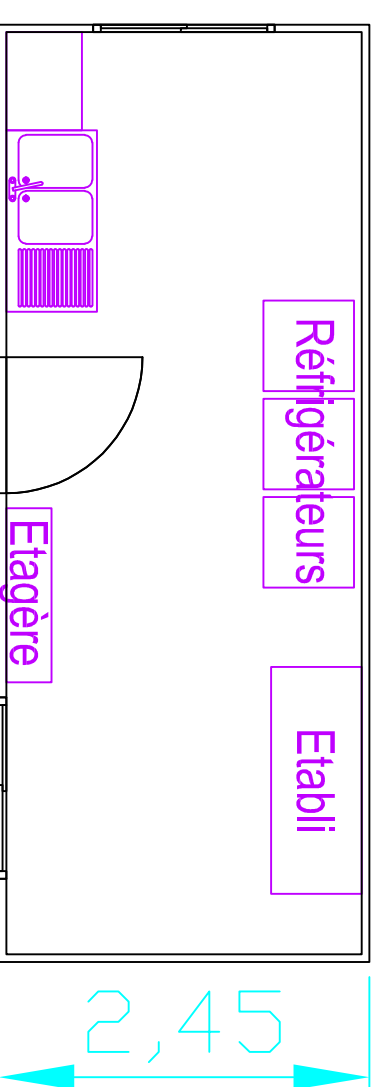
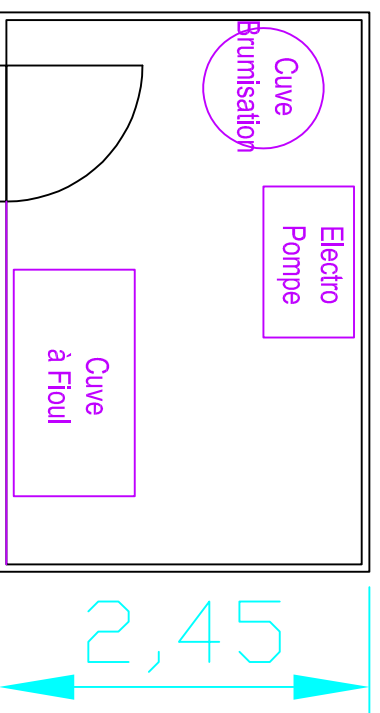
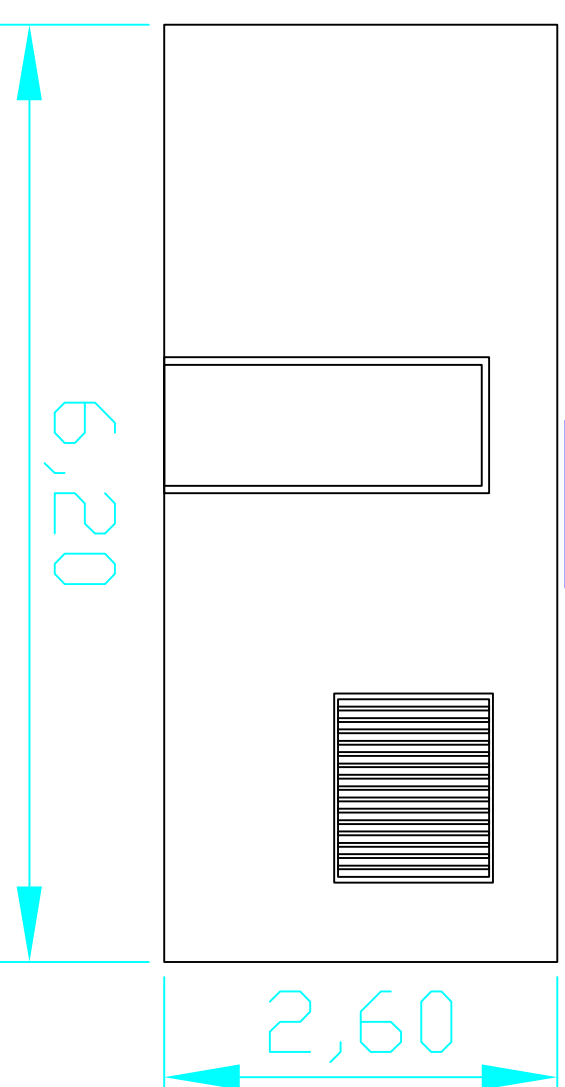


Façade Nord

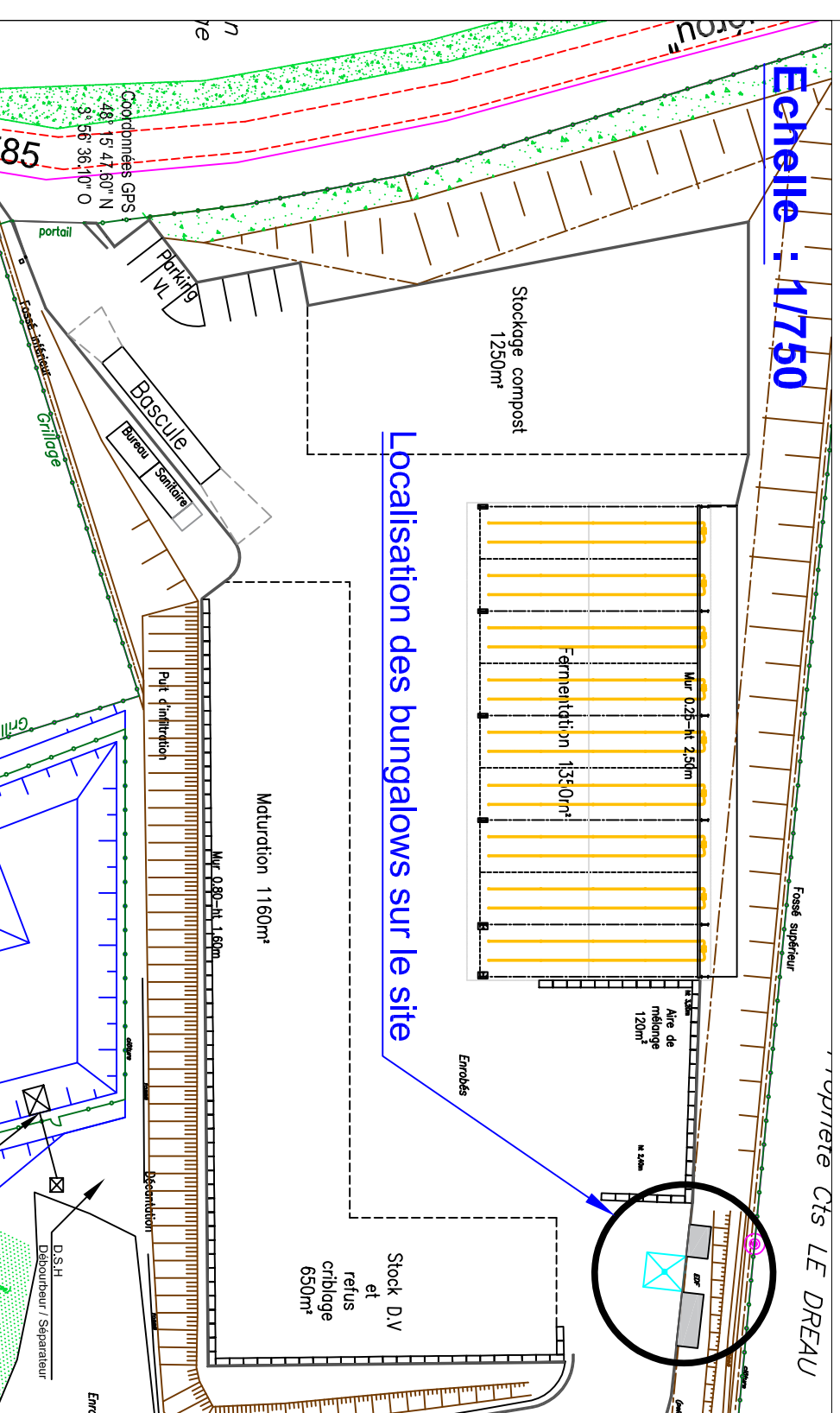


Bungalow Technique

Façade Ouest



Echelle : 1/1750

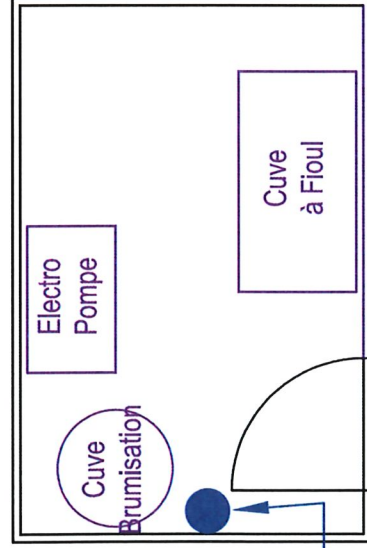


Localisation des bungalows sur le site

Version	1	Date	07 / 01 / 2020	Objet de la modification											
Plans des bungalows techniques du site				Aulne Compost - 29190 PLEYBEN - site de Koskéron											
SEDE Environnement 1 Rue de la Fontaineille - BP 175 62003 ARRAAS CEDEX T : 03 21 50 53 00 F : 03 21 07 22 09				Date	07/01/20	Echelle - Format	1/ 50 - A3	Plan N°	070120BR.1	Version	1	Dessiné par	BR	Vérifié par	SL
SEDE VEOLIA				Plan des bungalows techniques du site											

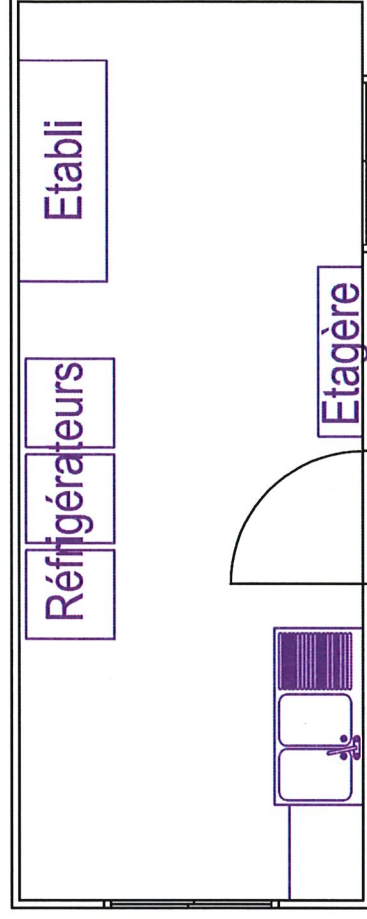
Annexe 5

Plans de localisation des systèmes de détection d'incendie

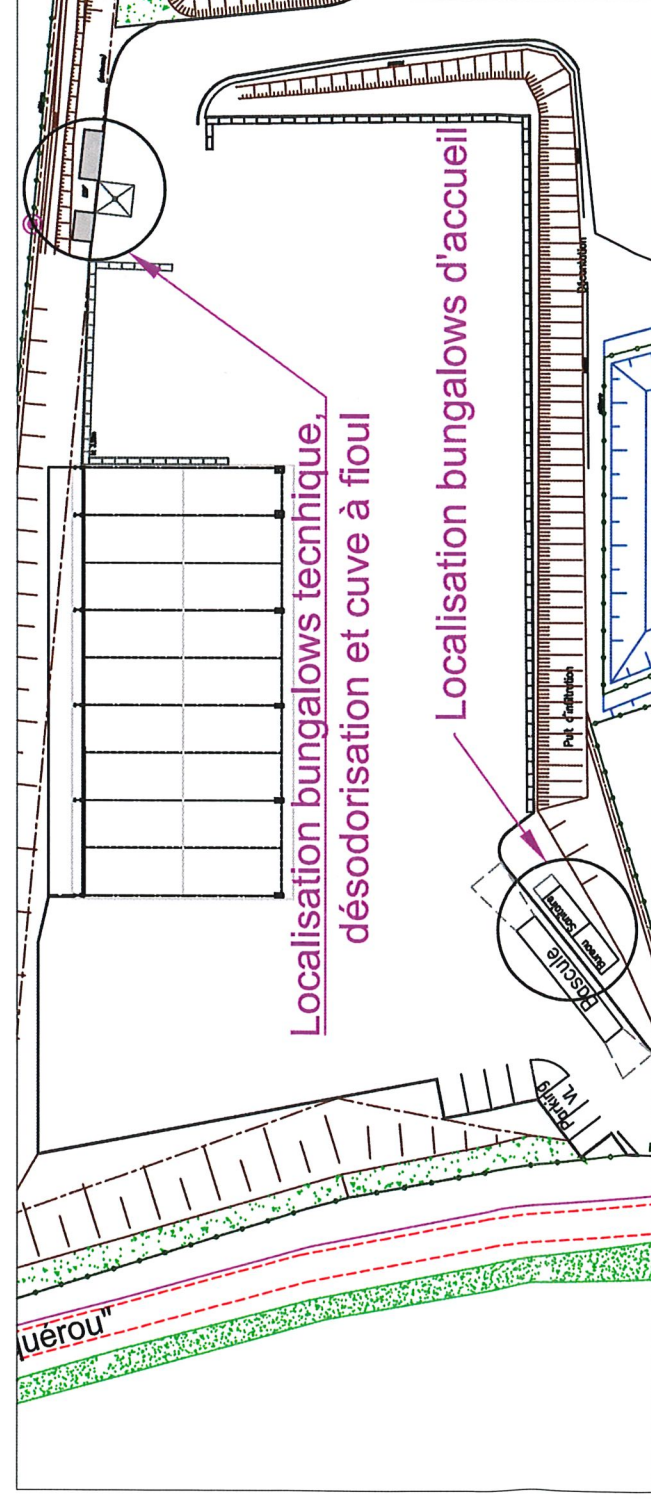
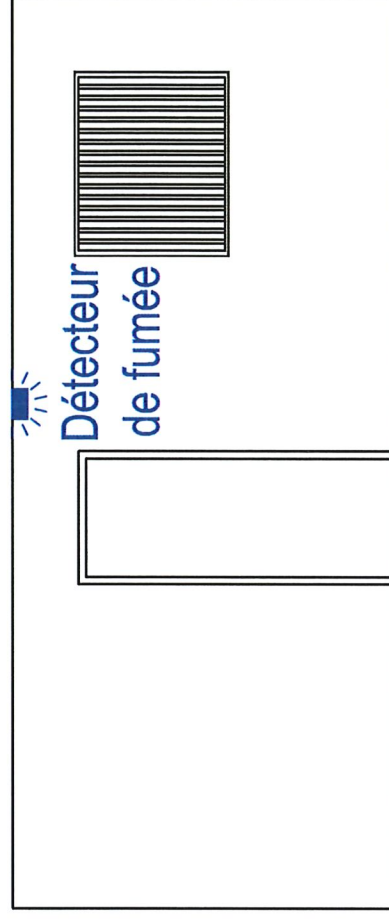
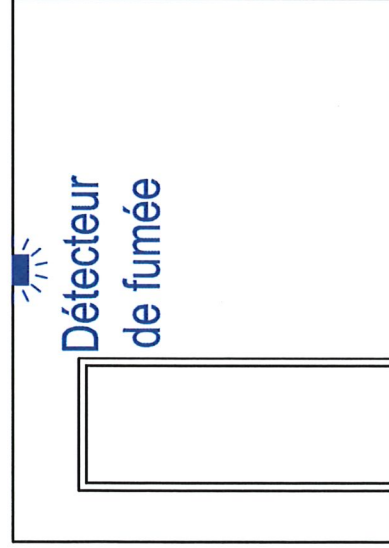


Extincteur

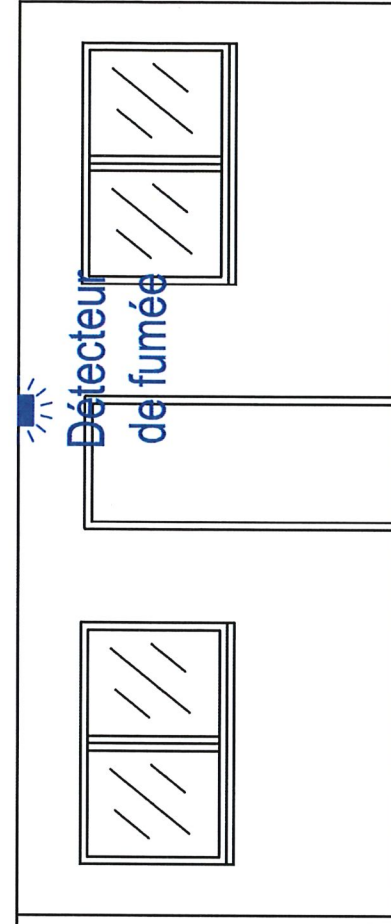
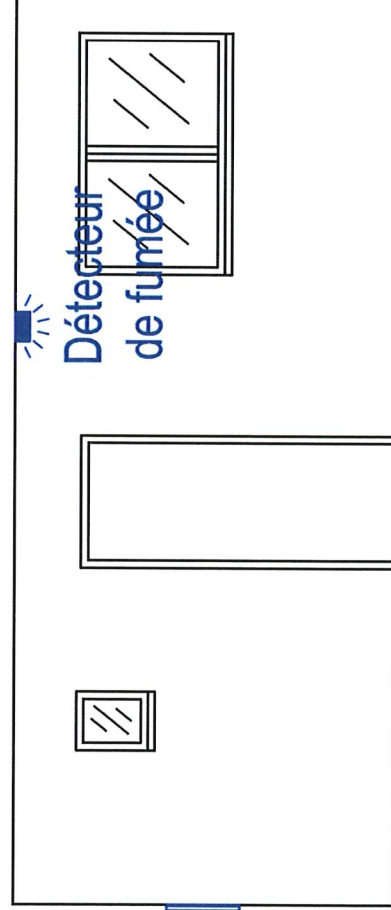
Bungalow Désodorisation et cuve à fioul



Bungalow Technique



Bungalows d'accueil

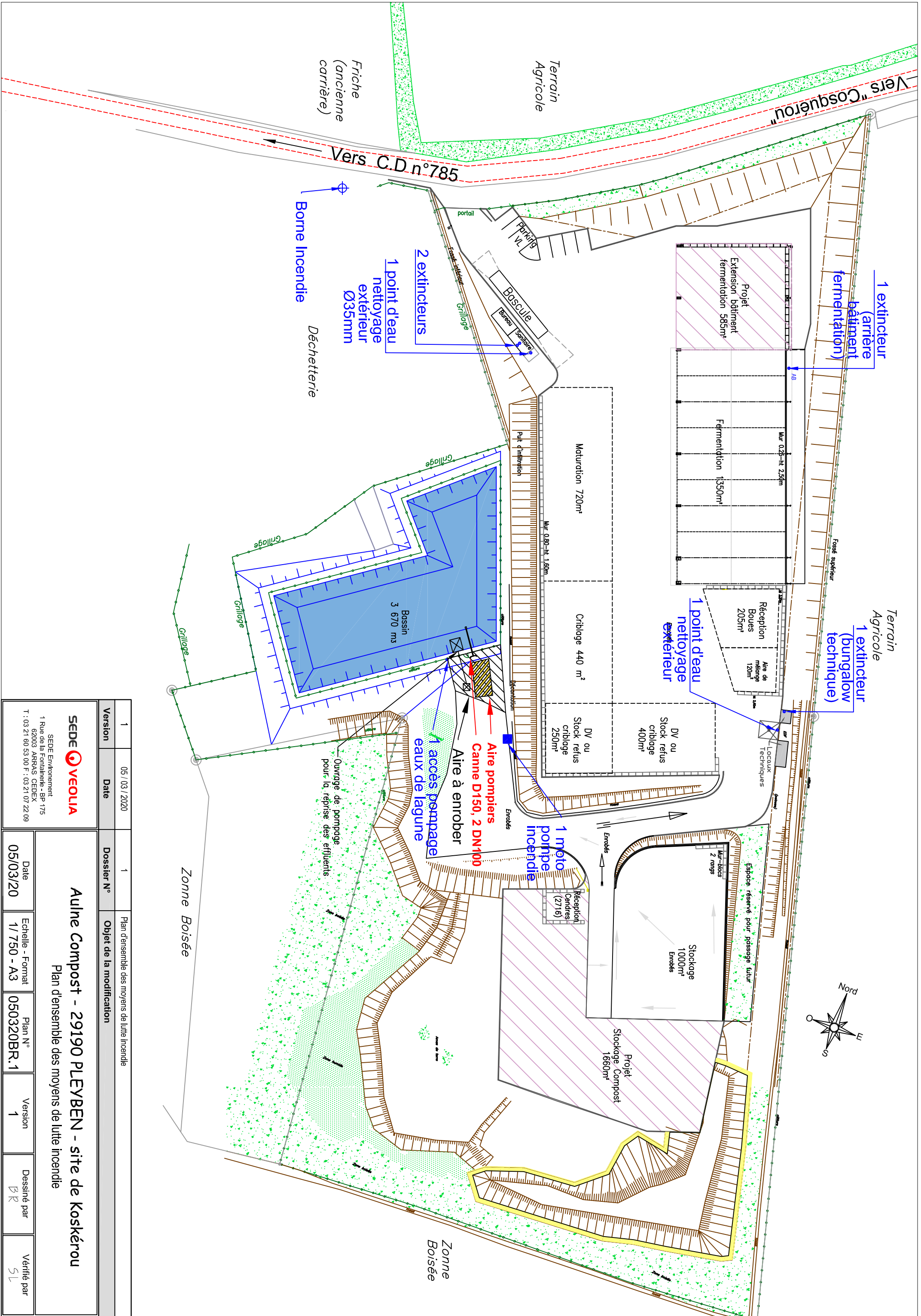


1 point d'eau nettoyage extérieur Ø35mm

2	05 / 03 / 2020	Localisation des équipements de détection des fumées et des extincteurs des bungalows
Version	Date	Objet de la modification
SEDE VEOLIA SEDE Environnement 1 Rue de la Fontainerie - BP 175 62003 ARRAS CEDEX T : 03 21 60 53 00 F : 03 21 07 22 09		
Aulne Compost - 29190 PLEYBEN - site de Koskéro Localisation des équipements de détection des fumées et des extincteurs des bungalows		
Date	Echelle - Format	Plan N°
05/03/20	1/ 50 - A3	050320BR.2
Version	Dessiné par	Vérifié par
2	BR	SL

Annexe 6

Plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie



Version	1	Date	05/03/2020	Dossier N°	1	Plan d'ensemble des moyens de lutte incendie												
SEDE							Aulne Compost - 29190 PLEYBEN - site de Koskérou Plan d'ensemble des moyens de lutte incendie											
SEDE Environnement 1 Rue de la Fontaine - BP 175 62003 ARRAS CEDEX T : 03 21 60 53 00 F : 03 21 07 22 09							Date	05/03/20	Echelle - Format	1/750 - A3	Plan N°	050320BR.1	Version	1	Dessiné par	BK	Vérifié par	SL

PIECE JOINTE 10

**JUSTIFICATIF DE DEPÔT DE PERMIS DE
CONSTRUIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire une maison indivi- duelle et/ou ses annexes

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire. Le délai d'instruction de votre dossier est de **DEUX MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° P 1C029162/900015,
déposée à la mairie le : 04.06.2019,
par : SEDE ENVIRONNEMENT

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration deux mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PIECE JOINTE 12

PLANS SCHEMAS ET PROGRAMMES

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES EN VIGUEUR

1. Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PRPGD)

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du Finistère a été adopté en juin 2009 pour couvrir une période de 2008 à 2018.

Les orientations du de ce plan peuvent être synthétisées en trois grands principes généraux :

- Réduction de ces déchets
- Valorisation de ces déchets
- Optimisation de ces déchets

Le projet est faiblement générateur de déchets. Le process de compostage valorise des déchets issus de de l'activité de traitement des eaux usées, de déchets issus de l'industrie agro-alimentaire et des déchets verts. Le compost qui en résulte, est utilisé comme fertilisant organique sur des parcelles agricoles. Le projet est compatible avec Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du Finistère.

Aujourd'hui, le PRPGD de la région Bretagne est en cours d'approbation, celle-ci est attendue au cours du second semestre 2019.

2. Le SDAGE et le SAGE

2.1 SDAGE Loire-Bretagne

- La loi sur l'eau de janvier 1992 a organisé la gestion de la protection des milieux aquatiques à deux niveaux :
- d'une part, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), établi par le comité de bassin pour les très grands bassins hydrographiques, qui fixe les objectifs à atteindre, notamment par le moyen des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).
- d'autre part, des S.A.G.E., compatibles avec les recommandations et dispositions du S.D.A.G.E., qui peuvent être élaborés à l'échelon local d'un bassin hydrographique ou d'un ensemble aquifère.

Le SDAGE de Loire-Bretagne avait été révisé puis adopté par le Comité de Bassin Loire-Bretagne fin 2009 par un arrêté du Préfet coordinateur de bassin, remplaçant ainsi le SDAGE de 1996. Cette révision faisait suite à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 ainsi qu'à la Directive Cadre sur l'Eau, transposée en France en 2004 et visant un bon état écologique des eaux d'ici 2015.

Le SDAGE détermine donc les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour atteindre cet état et indique les orientations et dispositions à prendre pour y parvenir.

Le SDAGE 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 Novembre 2015.

Le SDAGE 2016-2021 s’inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises.

Les principaux enjeux du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 sont les suivants :

- Repenser les aménagements de cours d'eau,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique et bactériologique,
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Maîtriser les prélèvements d’eau,
- Préserver les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le plan d’épandage est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne. Il contribue aux efforts de dépollution dans le sens où le sol participe à l’élimination des éléments contenus dans le compost.

Il respecte le milieu naturel et les aquifères présents en tenant compte de la qualité des sols en place, en limitant les risques de lessivage des nitrates par des apports de doses raisonnées et des périodes d’apport choisies.

Le suivi agronomique mis en place permet de suivre le respect de la bonne pratique de l’épandage afin de préserver le milieu naturel.

2.2 SAGE Aulne

D’une superficie d’environ 1 892 km², le territoire le territoire du SAGE de l'Aulne est constitué de 89 communes réparties sur le Finistère (60 communes), les Côtes d'Armor (26 communes) et le Morbihan (3 communes). Il est constitué de plusieurs milieux aquatiques remarquables, Rade de Brest, estuaires, partie canalisée (canal de NANTES à BREST), barrages, rivières, zones humides.

Le SAGE Aulne est un outil de planification pour une gestion globale, coordonnée et intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques visant un équilibre entre les besoins de développement local et la protection des milieux aquatiques.

Les enjeux principaux du SAGE Aulne sont les suivants :

- La restauration de la qualité des eaux pour la production d'eau potable
- L'accroissement des débits d'étiage
- La préservation du potentiel biologique (zones humides et petit chevelu)
- Le rétablissement de la libre circulation du saumon atlantique et des autres espèces migratrices (alose, lamproie, anguille, truite fario,...)
- Le maintien de l'équilibre écologique de la rade de Brest et la protection des usages littoraux (en partenariat avec le SAGE de l'Elorn)
- Le risque inondation

La mise en place du projet participe à la résorption des pollutions agricoles. Il contribue aux efforts de dépollution dans le sens où le sol participe à l'élimination des éléments contenus dans le compost.

Le suivi agronomique mis en place permet de suivre le respect de la bonne pratique de l'utilisation des éléments fertilisants afin de préserver le milieu naturel. Il évite les pertes d'éléments par ruissellement de part un calcul de dose précis par type de culture.

3. Programme d'action nitrate

3.1 Zones Vulnérables (ZV)

La directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 a pour objectif de protéger les eaux souterraines et de surface contre les pollutions provoquées par les nitrates d'origine agricole et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Le classement d'un territoire en zone vulnérable vise notamment la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

Toutes les communes de concernées par cette étude sont situées en zone vulnérable.

3.2 Programme d'action national et régional

Entre 1997 et 2016, cinq programmes d'actions se sont succédés. L'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole a été renforcé par l'arrêté du 24 janvier 2017.

Les prescriptions du programme d'actions national concernent :

- le stockage des effluents,
- les périodes d'interdiction d'épandage,
- l'équilibre de la fertilisation azotée,
- le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques,
- les quantités d'azote contenu dans les effluents d'élevage,
- les conditions d'épandage,
- la couverture végétale des parcelles,
- la couverture végétale le long des cours d'eau.

La région Bretagne est en zone vulnérable. Le sixième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est défini dans l'Arrêté du 2 août 2018.

Les prescriptions du programme d'action sont :

- le renforcement des périodes d'interdiction d'épandage,
- le renforcement des exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses,
- le renforcement des exigences relatives au maintien d'une couverture végétale le long des cours d'eau au cours des périodes pluvieuses,
- la gestion adaptée des zones humides et des prairies de plus de trois ans,
- la déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées,
- les distances d'épandages,
- la mise à jour des zones d'actions renforcées (ZAR).

Le plan d'épandage est concerné par les programmes d'action national et régional.

L'activité de compostage générera environ 8 400 tonnes de compost. Ceux-ci seront valorisés sous forme d'engrais organique. En cas de non-conformité d'un lot, cette valorisation fait l'objet d'un plan d'épandage, conforme à la réglementation, notamment aux programmes d'actions régional et national contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Au travers du plan d'épandage, des dispositions sont prises pour respecter les dispositions du sixième programme d'action régional directive nitrates en Bretagne et celles du programme d'action National. Le plan d'épandage respecte la directive nitrates.

4. Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Les zones d'actions renforcées correspondent :

- aux zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 milligrammes par litre,
- aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages,
- aux zones d'excédent structurel (ZES),
- aux zones d'actions complémentaires (ZAC).

Les prescriptions liées à cette zone sont :

- Maintien d'une bande enherbée de 10 mètres le long des cours d'eau,
- Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation (solde BGA < 50),
- Pour les cantons initialement situés en ZES, transfert ou traitement des déjections en excédent (seuil à 20 000 uN/an),
- Pour les bassins connaissant d'importante marées vertes, en cas d'échecs des actions volontaires, au regard des objectifs fixés dans les chartes de territoire, des dispositions réglementaires particulières seront prises, sur les bassins concernés, notamment sur la réduction de la valeur de la balance globale azotée.

Les communes du plan d'épandage sont situées en ZAR.

5. Plan algues vertes

Un plan de lutte contre les algues vertes a été défini par l'État le 5 février 2010, en raison des phénomènes de prolifération d'algues vertes observées dans 8 baies situées à l'aval de 23 bassins versants bretons (cf schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne).

Ce plan poursuit deux objectifs :

- 1) Assurer la gestion des algues échouées (ramassage et évacuation vers des plate-formes de compostage en renforçant les conditions de sécurité sanitaire des personnes et la salubrité du littoral),
- 2) Engager des actions pour réduire les flux de nitrates responsables de ces phénomènes, en mettant notamment en œuvre un socle commun de mesures à destination des exploitants agricoles pour mieux appliquer la réglementation sur les nitrates.

Les communes du plan d'épandage ne sont pas situées en zones algues vertes.

6. Schéma régional climat air énergie (SRCAE)

Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière de :

- Amélioration de la qualité de l'air,
- Maîtrise de la demande énergétique,
- Développement des énergies renouvelables,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Adaptation au changement climatique.

Le SRCAE de Bretagne a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional lors de sa session du 17 et 18 octobre 2013.

Le projet de la Société Aulne Compost est un projet de valorisation de déchets organiques, permettant une réduction des intrants d'origine fossile dans les sols et un recyclage et une valorisation des matières organiques. Il est donc parfaitement compatible avec le SRCAE de Bretagne.

PIECE JOINTE 13

**EVALUATION DES INCIDENCES
NATURA 2000**

1. Étude d'incidence Natura 2000

Tout programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation, dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ces incidences au regard des objectifs de conservation de ce site.

L'évaluation a pour objectif de vérifier la compatibilité du projet d'épandage des digestats issues de l'unité de méthanisation avec la conservation des différents sites Natura 2000.

Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

Une zone Natura 2000 est recensée à proximité du projet :

Classement	Code	Nom	Distance des parcelles
ZSC	FR 5300041	Vallée de l'Aulne	Une parcelle intégrée mais classée inapte

La proximité du plan d'épandage nécessitent d'évaluer les incidences de ce projet sur les espèces et habitats qui ont justifié la désignation du site et son intégration au réseau Natura 2000.

Zone d'étude

L'aire d'étude peut être décrite comme la zone susceptible d'être directement affectée par le projet. La notion d'aire d'influence est également importante. En effet, outre les impacts directs, elle prend en compte l'impact indirect que peut avoir un projet.

Dans notre cas, certaines parcelles du plan d'épandage sont situées dans une zone Natura 2000, ces parcelles seront exclues du plan d'épandage. Par ailleurs, d'autres parcelles sont proches de ces espaces naturels, c'est pour cela qu'une étude d'incidence est aussi réalisée vis-à-vis de ces parcelles.

Le tableau suivant établit la liste des incidences susceptibles d'affecter la zone Natura 2000 :

Incidence à examiner	Vallée de l'Aulne	Négative / Positive	Intérieur / Extérieur
Mise en culture		Négative	Intérieur
Elimination des haies et bosquets ou broussailles		Négative	Intérieur
Plantation forestière en terrain ouvert		Négative	Intérieur
Carrières de sable et graviers		Négative	Intérieur
Antagonisme avec des espèces introduites		Négative	Intérieur
Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		Négative	Intérieur
Fertilisation	x	Négative	Intérieur
Pont, viaduc		Négative	Intérieur
Dépôt de déchets ménagers		Négative	Intérieur
Pollution des eaux de surface		Négative	Intérieur
Changement de conditions hydrauliques induites par l'homme		Négative	Intérieur
Eutrophisation (naturelle)		Négative	Intérieur
Fauche de prairies		Positive	Intérieur
Pâturage		Positive	Intérieur
Sylviculture et opérations forestières		Positive	Intérieur

Description des espèces et des habitats de la zone d'étude

L'analyse de l'état initial des habitats naturels et des espèces pour les zones Natura 2000 des zones repose sur les Documents d'Objectifs (DOCOB) qui ont été rédigés.

Le DOCOB permet :

- D'identifier les objectifs de conservations,
- De situer précisément les habitats à préserver,
- De préciser les exigences écologiques des habitats et des espèces,
- D'évaluer l'état de conservation des habitats,
- De cerner les causes éventuelles de détérioration des habitats et de perturbation des espèces,
- De définir les mesures de protection.

L'ensemble des habitats et des espèces présentes sur les sites NATURA 2000 susceptibles d'être affectés par le projet est présenté en annexe de cette pièce jointe.

Conclusion sur les incidences du projet

Incidences directes

Habitats et espèces :

Ce sont les effets provoqués par le projet et son fonctionnement.

Le plan d'épandage AULNE compost comporte une parcelle située en zone NATURA 2000 (CEL 03), celle-ci est classée inapte à l'épandage.

Le compost est une matière stabilisée, partiellement minéralisées, pas ou très peu odorantes en comparaison avec un effluent agricole non traité. De plus les épandages sont réalisés à l'aide d'épandeurs suivi d'un travail du sol pour enfouir le compost.

L'activité d'épandage du compost s'associe à une activité classique agricole. Les parcelles concernées sont déjà exploitées. Les engins agricoles disposent d'un accès et les engins prévus dans le cadre du projet sont du même gabarit que les engins actuellement utilisés.

L'incidence est non notable pour l'ensemble des habitats et espèces végétales/animales.

Pollution de l'eau :

Les effluents sont épandus sur un plan d'épandage. Les précautions suivantes sont prises pour éviter la pollution des eaux :

- Exclusion des terrains à moins de 35 m des cours d'eau,
- Exclusion des terrains à moins de 200 m des lieux de baignade et plages,
- Exclusion des terrains en forte pente,
- Utilisation de matériel adapté puis enfouissement du compost pour limiter les risques de ruissellement,
- Travail du sol perpendiculaire à la pente,
- Bandes enherbées pour les parcelles bordées par des cours d'eau,
- Pratique de la fertilisation raisonnée et bilan de fertilisation équilibré,
- Respect du code des bonnes pratiques agricoles (CBPA),
- Respect du Programme de Maîtrises des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA).

De plus, la limitation des doses d'apport, l'interdiction d'épandage lorsque les sols sont saturés en eau et la définition des classes d'aptitude permettent de réduire les risques d'incidence sur le milieu aquatique.

L'incidence est non notable.

Pollution de l'air :

L'activité d'épandage est à l'origine d'émissions d'ammoniac et de gaz de combustion. Pour limiter les émissions d'ammoniac un enfouissement rapide du compost est réalisé après épandage.

Le projet peut avoir un impact par la circulation de véhicules. Tous les véhicules sont conformes à la réglementation et leurs rejets sont respectueux des normes en vigueur.

De plus les voies de circulation sont les routes et les chemins ruraux. L'activité de livraison en bout de champs et de reprise pour épandage s'associe à une activité classique agricole sur des parcelles qui sont cultivées actuellement. Les engins agricoles disposent d'un accès et les engins prévus dans le cadre du projet sont du même gabarit que les engins actuellement utilisés.

Ces précautions prises font que l'**incidence est non notable.**

Bruit :

L'activité génère du bruit qui pourrait perturber le comportement des espèces animales.

Les émissions sonores sont limitées à la circulation des camions lors des livraisons et lors des épandages.

Cette activité n'est pas de nature routinière et s'inscrit dans le cadre d'une activité agricole classique.

Les épandages sont réalisés sur une zone à vocation agricole. La plupart des parcelles sont éloignées de la zone Natura 2000. Le bruit occasionné par la circulation des engins reste faible et très ponctuel.

L'incidence est non notable.

Incidences temporaires

Elles sont limitées dans le temps (phase d'épandage) et restent en dehors des zones NATURA 2000.

L'incidence temporaire de la phase d'épandage est non notable.

Incidences indirectes

Ce sont les impacts résultants des modifications liées au projet. Elles peuvent concerner des habitats et des espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long.

Les parcelles épandues sont toutes classées en zone agricole.

Il est important de noter que les parcelles qui seront régulièrement utilisées pour l'épandage des eaux de ruissellement issues de l'activité de compostage seront les parcelles les plus proches du site. Celles-ci sont éloignées des zones naturelles protégées.

Les autres parcelles constituent des parcelles ajoutées dans un cadre réglementaires pour pouvoir évacuer un lot de compost potentiellement non conforme. Depuis sa création la plateforme n'a connu qu'un seul accident de production et le paramètre non réglementaire était le taux de matière sèche. Les parcelles éloignées seront donc très peu utilisées dans le cadre de ce plan d'épandage voir quasi pas. Les zones naturelles protégées proches de ces parcelles plus éloignées ne seront donc pas impactées par l'activité.

La présente étude conclut à une incidence non notable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des zones Natura 2000 de la zone d'étude.



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5300041 - Vallée de l'Aulne

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	8
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	9
6. GESTION DU SITE	10

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR5300041	1.3 Appellation du site Vallée de l'Aulne
1.4 Date de compilation 30/11/1995	1.5 Date d'actualisation 20/09/2017	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Bretagne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/12/1998



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/11/2007

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 17/02/2014

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028714215&fastPos=53&fastReqlid=2004270537&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -3,95306°

Latitude : 48,19417°

2.2 Superficie totale

3558,97 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
53	Bretagne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
29	Finistère	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
29007	BERRIEN
29026	CHATEAULIN
29027	CHATEAUNEUF-DU-FAOU
29029	CLEDEN-POHER
29033	CLOITRE-PLYBEN (LE)
29036	COLLOREC
29062	GOUEZEC
29089	KERGLOFF
29102	LANDELEAU
29122	LAZ
29123	LENNON
29129	LOCMARIA-BERRIEN
29141	LOQUEFFRET
29142	LOTHEY



29162	PLEYBEN
29175	PLONEVEZ-DU-FAOU
29211	PLOUYE
29227	POULLAOUEN
29249	SAINT-GOAZEC
29250	SAINT-HERNIN
29267	SAINT-THOIS
29275	SCRIGNAC
29278	SPEZET

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculon fluitantis et du Callitricho-Batrachion</i>		12,29 (0,35 %)		G	A	C	B	B
6410 <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		1,42 (0,04 %)		G	D			
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</i>		43,08 (1,21 %)		G	A	C	B	B
8220 <i>Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique</i>		2,14 (0,06 %)		G	A	C	B	B
8230 <i>Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii</i>		2,14 (0,06 %)		G	D			
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	154,4 (4,34 %)		G	A	C	B	B
9120 <i>Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)</i>		429,76 (12,08 %)		G	A	C	B	B
9130 <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>		111,38 (3,13 %)		G	B	C	B	B
9180 <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>	X	5,13 (0,14 %)		G	A	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».



3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1007	Elona quimperiana	p			i	P	M	C	B	C	B
I	1029	Margaritifera margaritifera	p			i	P	G	C	C	B	C
I	1083	Lucanus cervus	p			i	P	M	C	B	C	B
F	1095	Petromyzon marinus	p			i	P	M	D			
F	1096	Lampetra planeri	p			i	P	M	C	B	C	B
F	1102	Alosa alosa	p			i	P	M	C	B	C	B
F	1103	Alosa fallax	p			i	P	M	C	B	C	B
F	1106	Salmo salar	p			i	P	M	A	B	C	B
F	1163	Cottus gobio	p			i	P	M	C	B	C	B
M	1303	Rhinolophus hipposideros	p			i	P	M	D			
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p	1500	1500	i	P	G	B	B	C	A
M	1308	Barbastella barbastellus	p			i	P	M	C	B	C	B
M	1321	Myotis emarginatus	p			i	P	M	C	B	C	B
M	1323	Myotis bechsteinii	p			i	P	M	C	B	C	B
M	1324	Myotis myotis	p			i	P	M	C	B	B	C
M	1337	Castor fiber	p			i	P	G	D			
M	1355	Lutra lutra	p			i	P	M	C	B	C	B
P	1421	Vandenboschia speciosa	p			i	P	G	C	B	C	B
I	6199	Euplagia quadripunctaria	p			i	P	P	C	B	C	B



- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
A		Salamandra salamandra			i	P			X		X	
A		Bufo bufo			i	P			X		X	
A		Rana dalmatina			i	P	X		X		X	
A		Rana esculenta			i	P						X
A		Rana temporaria			i	P		X	X		X	
F		Anguilla anguilla			i	P			X		X	
I		Chrysocarabus auronitens			i	P						X
M		Eptesicus serotinus serotinus			i	P						X
M		Myotis mystacinus			i	P			X		X	
M		Myotis nattereri			i	P			X		X	
M		Myotis daubentoni			i	P						X
M		Pipistrellus pipistrellus			i	P			X		X	
M		Plecotus auritus auritus			i	P					X	



M		Martes martes			i	P		X	X		X	
M		Mustela putorius			i	P		X	X		X	
P		Dryopteris aemula			i	P			X			
P		Gratiola officinalis			i	P						X
P		Polystichum aculeatum			i	P						X
P		Selinum broteri			i	P						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	15 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	52 %
N16 : Forêts caducifoliées	25 %
N17 : Forêts de résineux	2 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %

Autres caractéristiques du site

Vallée encaissée, corridors boisés et prairies inondables de part et d'autre des méandres de l'Aulne et des vallées adjacentes de ses affluents, dans le contexte par ailleurs fortement anthropisé du bassin agricole de Chateaulin.

Vulnérabilité : La qualité du milieu fluvial et de ses dépendances est lié au contexte fortement anthropisé du bassin de Chateaulin.

La préservation des trois espèces emblématiques de la vallée de l'Aulne demande que soient préservés et gérés leurs habitats. Pour la loutre, il s'agit des ripisylves, des boisements, des forêts alluviales, des prairies naturelles et du réseau bocager et de toutes les zones humides.

Pour cette espèce, il convient aussi de supprimer les points de collision routière.

La gestion du lit et des berges des rivières, la restauration des frayères et l'amélioration de la qualité de l'eau figurent parmi les orientations propres à préserver les populations de saumon.

4.2 Qualité et importance

Ensemble constitué par la rivière Aulne (habitat " rivière à renoncules. Annexe I) cours d'eau encaissé aux rives boisées, notamment par la chênaie-hêtraie atlantique ou occupée par des groupements prairiaux. hygrophiles.

Site d'intérêt majeur pour la reproduction et l'hivernage du grand rhinolophe (annexe II) en France, l'espèce occupant des constructions et d'anciennes ardoisières réparties sur le linéaire fluvial ainsi que des constructions.

Enfin, la loutre (annexe II) reconquiert depuis 15 ans le cours principal de l'Aulne, à partir des têtes de bassins versants de ce fleuve.

L'Aulne accueille par ailleurs la plus importante population reproductrice de saumon atlantique française (annexe II). L'Aulne, dans sa partie amont, regroupe 76% des frayères du site.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		I
L	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		I
L	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
L	C01.01.01	Carrières de sable et graviers		I



L	K03.05	Antagonisme avec des espèces introduites		I
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
M	A08	Fertilisation		I
M	D01.05	Pont, viaduc		I
M	E03.01	Dépôts de déchets ménagers / liés aux installations récréatives		I
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		I
M	K02.03	Eutrophisation (naturelle)		I

Incidences positives

Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A03	Fauche de prairies		I
L	A04	Pâturage		I
L	B	Sylviculture et opérations forestières		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine départemental	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	1 %
80	Parc naturel régional	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :



Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
38	Armorique	*	41%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Etablissement Public d#Aménagement et de Gestion du bassin versant de l#Aulne

Adresse : Penmez 291650 Chateaulin

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

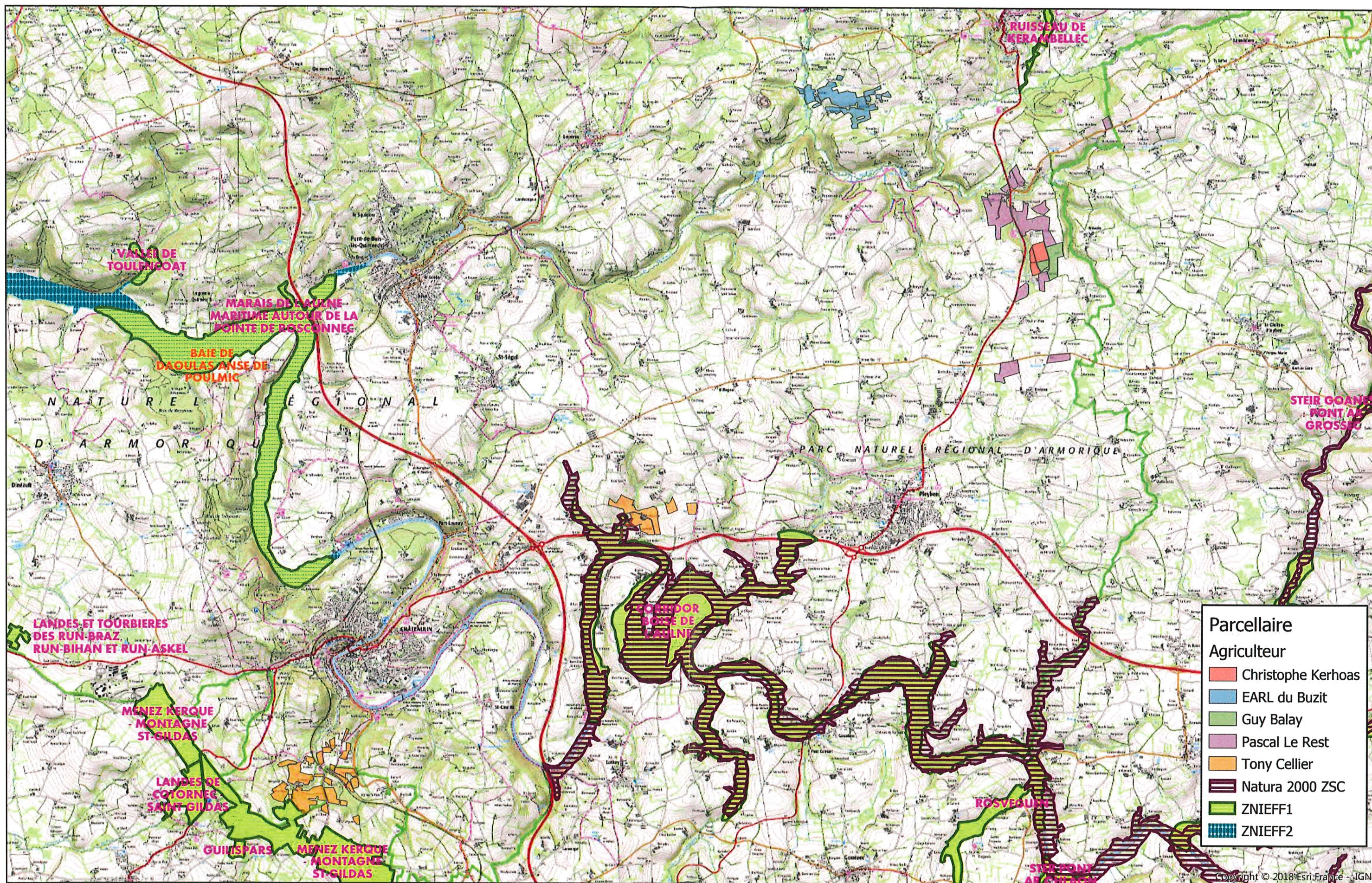
Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

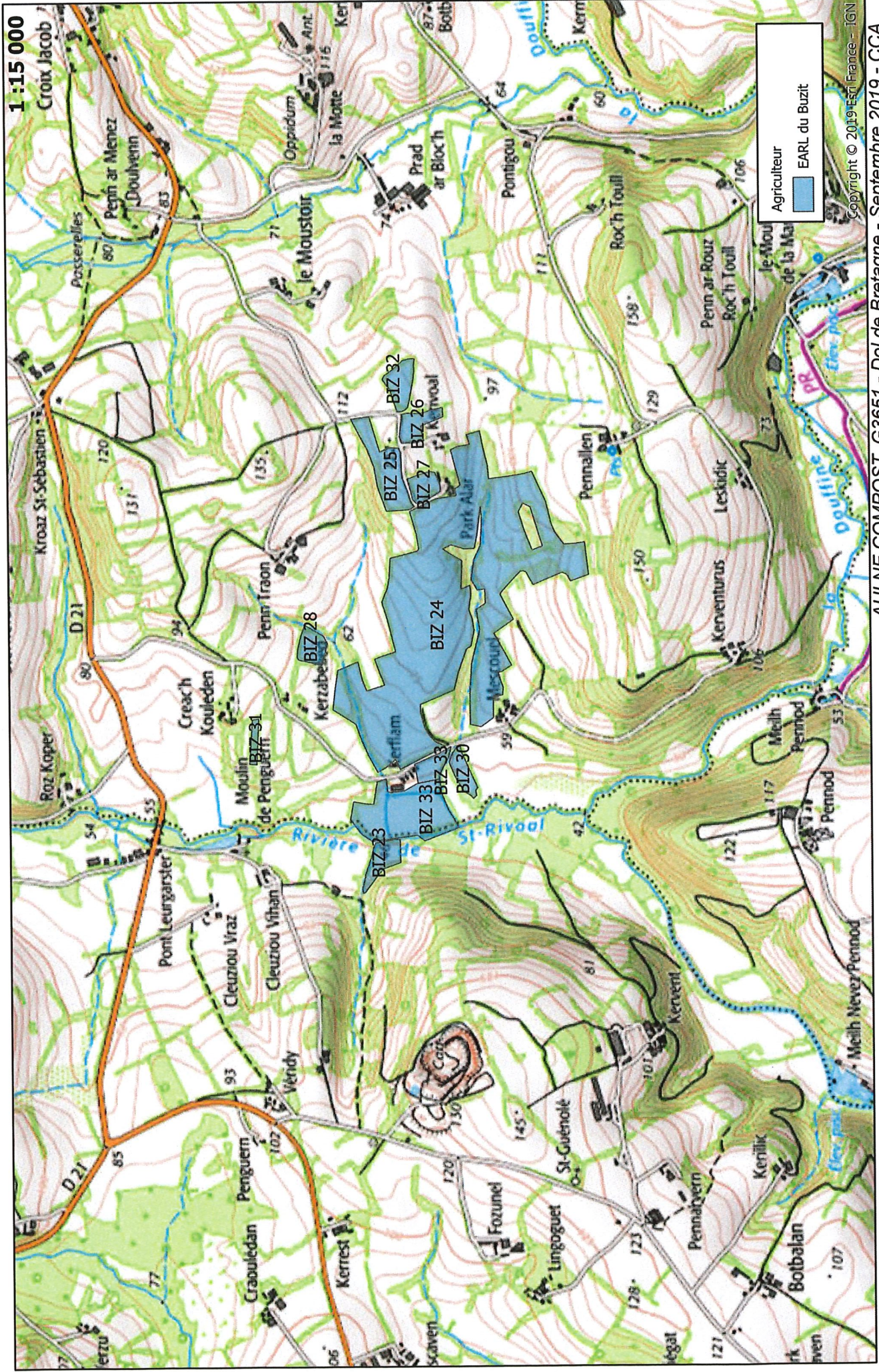
6.3 Mesures de conservation

Document d'objectifs en cours d'élaboration

http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/Patrimoine/nature/Nat2000bret/DOCOB/liste_docob.htm



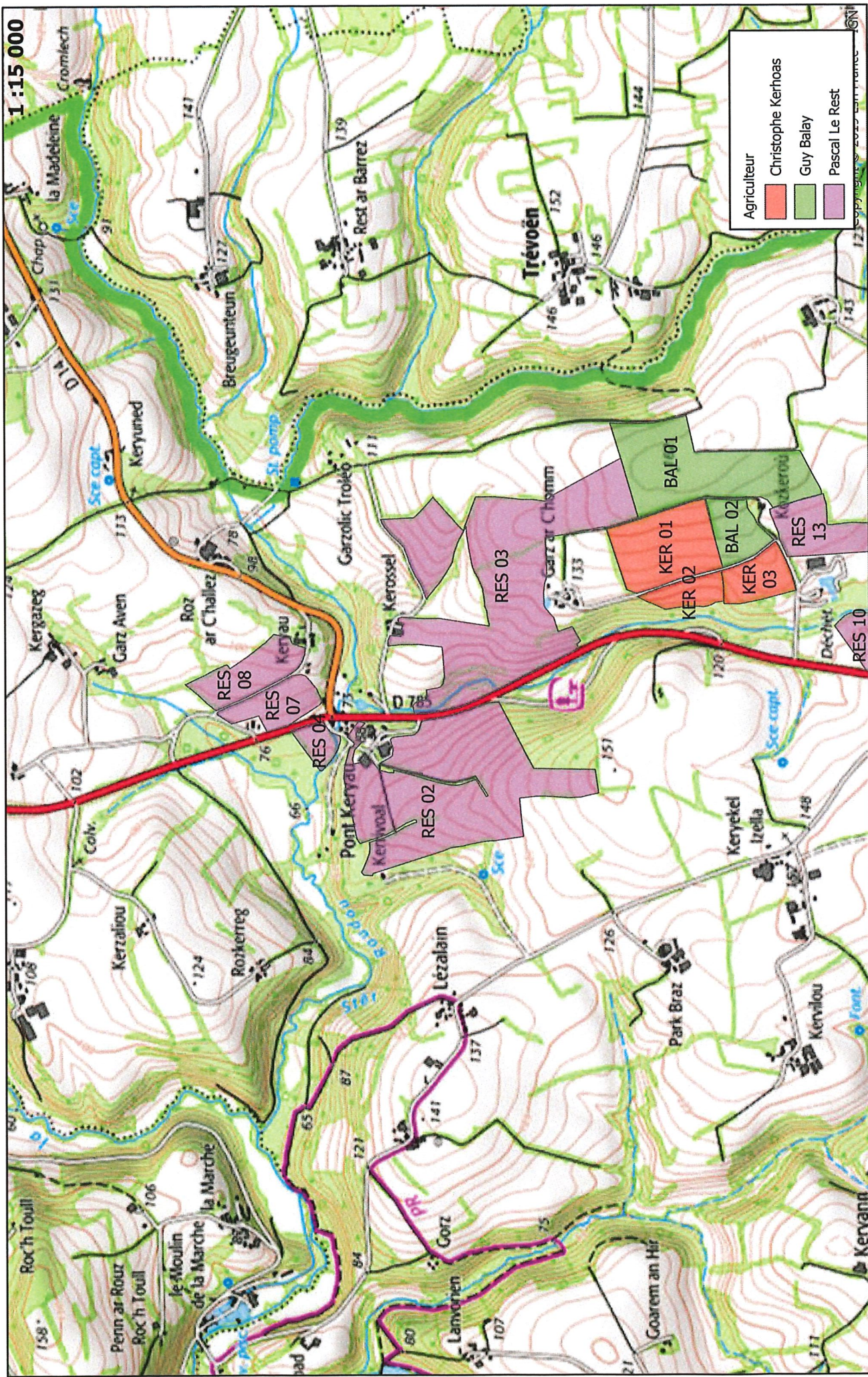
Carte des zones protégées
AULNE COMPOST- Carte n° 1 / 6



Carte des zones protégées
AULNE COMPOST- Carte n° 2 / 6



**Carte des zones protégées
AULNE COMPOST- Carte n° 3/ 6**



Carte des zones protégées
AULNE COMPOST- Carte n° 5/ 6

